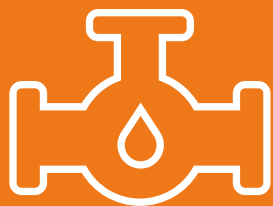


Ministère
de la Sécurité
publique

Cadre de référence Intervention pipelines (CRIP)





Cadre de référence — Intervention pipelines (CRIP)

Ministère de la Sécurité publique

Transmis le : **2020-10-30**

Mise à jour le : **2021-02-01**

Version : **1 – Approuvé par la coordonnatrice gouvernementale de la sécurité civile**

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-550-88069-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Ce cadre de référence a été préparé en collaboration avec les partenaires suivants :

Membres du Comité du Cadre de référence — Intervention pipelines

Gouvernement local — représentants municipaux

Jacques Bérubé, Service de sécurité incendie et coordonnateur de la sécurité civile à la Ville de Terrebonne

Norbert Vendette, Service de sécurité incendie intermunicipal Deux-Montagnes/Sainte-Marthe-sur-le-Lac et représentant de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec

Gouvernement du Québec

Sophie Bédard, Régie du bâtiment du Québec

Steve Boivin, Ministère de la Sécurité publique — coordonnateur

Isabelle Demers, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Marylène Giroux, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Lise Laplante, Institut national de la santé publique du Québec

Michel Savard, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Richard Sirois, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Gouvernement du Canada

Jean-François Aublet, Environnement et Changement climatique Canada

Nicolas Chebroux, Régie de l'énergie du Canada

Amélie Morin, Sécurité publique Canada

Les compagnies de pipelines qui ont participé à la démarche du présent document :

Champion Pipeline

Énergie Valero

Énergir

Pipeline Trans-Nord Inc.

Note : Les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

De plus, le Cadre de référence — Intervention pipelines (CRIP) est un document évolutif, c'est-à-dire que celui-ci peut être bonifié en y intégrant les leçons apprises à la suite d'exercices ou d'événements réels, ou encore selon l'évolution de la réglementation et des bonnes pratiques reconnues applicables.

Toutes les modifications apportées à ce document doivent préalablement être entérinées par le Comité du Cadre de référence — Intervention pipelines (Comité CRIP).

Pour tous commentaires ou suggestions relatifs à ce document, veuillez-vous adresser à M. Steve Boivin, conseiller-émérite au 418 646-6777, poste 40006, ou par courriel à l'adresse suivante : steve.boivin@misp.gouv.qc.ca.

Table des matières

Membres du Comité du Cadre de référence — Intervention pipelines.....	2
Acronymes	7
Glossaire	9
1. Mise en garde.....	10
2. Généralités.....	11
2.1 À qui s’adresse ce document?	11
2.2 Champ d’application	11
2.3 Principes directeurs.....	12
3. Cadre légal et réglementaire.....	13
3.1 Ministère de la Sécurité publique.....	13
3.1.1 Loi sur la sécurité civile.....	13
3.1.2 Règlement sur les procédures d’alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre	13
3.1.3 Cadre de coordination de site de sinistre	14
3.1.4 Loi sur la sécurité incendie.....	14
3.2 Ministère de la Santé et des Services sociaux	15
3.2.1 Loi sur la santé publique.....	15
3.3 Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.....	15
3.3.1 Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2)	15
3.3.1.1 Urgence environnementale	16
3.4 Régie du bâtiment du Québec — oléoduc et gazoduc.....	16
3.4.1 Loi sur le bâtiment (B-1-1)	16
3.4.2 Installations d’équipements pétroliers.....	16
3.4.3 Installations de distribution de gaz	17
3.4.4 Inspection et surveillance par la RBQ.....	17
3.5 Régie de l’énergie du Canada — oléoducs et gazoducs.....	17
4. Principaux enjeux liés aux incidents de pipelines construits au Québec.....	18
5. Coordination de l’intervention en cas d’incident de pipeline	18
5.1 Alerte et mobilisation.....	18
5.2 L’aménagement du site.....	21
5.2.1 Schéma général de coordination respectant le modèle tous risques du Québec	21

5.3	Fonctions des intervenants sur le site.....	23
5.4	Coordination sur le site	24
5.4.1	Postes de commandement et Centre des opérations d’urgence sur le site.....	24
5.4.2	Premières interventions avec un poste de commandement unifié.....	25
5.4.3	Rencontres de coordination sur le site.....	26
5.5	Coordination avec les compagnies de pipelines.....	27
5.5.1	Valeurs communes aux compagnies de pipelines.....	27
5.5.2	Rôle d’intervention des propriétaires des installations.....	27
5.5.3	Mobilisation	27
5.5.4	Système de gestion des urgences	28
5.5.5	Ressources en urgence	28
5.5.6	Coordination entre autorités et compagnies de pipelines	28
5.6	Coordination municipale de sécurité civile	29
5.6.1	Schéma général de coordination municipale.....	29
5.6.2	Organisation municipale de sécurité civile	30
5.7	Coordination gouvernementale en sécurité civile.....	30
5.7.1	Coordination régionale.....	31
5.7.1.1	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	31
5.7.1.2	Organisation régionale de la sécurité civile	32
5.7.2	Coordination provinciale	32
5.7.2.1	Ministère de la Sécurité publique	32
5.7.2.2	Centre national de coordination gouvernementale.....	33
5.7.2.3	Centre des opérations gouvernementales.....	33
5.7.2.4	Organisation de la sécurité civile du Québec.....	34
5.8	Coordination gouvernementale fédérale.....	35
5.8.1	Sécurité publique Canada	35
5.8.2	Le Plan fédéral d’intervention d’urgence	36
5.8.2.1	Les fonctions de soutien d’urgence des organisations fédérales.....	36
5.8.3	Mécanismes de coordination fédérale	36
5.8.3.1	Groupe de coordination fédérale — Région du Québec	36
5.8.3.2	Groupe de travail de coordination fédérale — Région du Québec.....	37
5.9	Coordination de l’expertise scientifique et technique en environnement	37
5.9.1	Contexte et but	37

5.9.2	Mobilisation et démobilisation	37
5.9.3	Coordination, rôles et responsabilités au sein de la TEC.....	38
5.9.4	Diffusion des avis de la TEC.....	38
Annexe 1- Les compagnies de pipelines au Québec		40
Données générales		40
Prévention des dommages aux pipelines		41
Plans d'urgence des compagnies de pipelines.....		41
Champion Pipe Line		41
Énergir.....		41
Énergie Valero		42
Pipeline Trans-Nord		42
Annexe 2- Les fonctions de soutien d'urgence du Plan fédéral d'intervention d'urgence		44
Rôles et responsabilités particuliers des ministères et des organismes fédéraux.....		44
Régie de l'énergie du Canada.....		44
Bureau de la sécurité des transports.....		45
Environnement et Changement climatique Canada.....		45
Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne.....		48
Gendarmerie royale du Canada.....		49
Ressources naturelles Canada.....		49
Service aux autochtones Canada.....		49
Transports Canada.....		49
Annexe 3 - Centrales d'alerte des organisations en cas d'urgence.....		51

Acronymes

AVC	Activités de vérification de la conformité
BST	Bureau de la sécurité des transports
CANUTEC	Centre canadien d'urgence en transport
CCM	Centre de coordination municipale
CISSS/CIUSSS	Centre intégré de santé et de services sociaux/Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CNCG	Centre national de coordination gouvernementale
CNUE	Centre national d'urgences environnementales
COG	Centre des opérations gouvernementales
COUS	Centre des opérations d'urgence sur le site
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRCG	Centre régional de coordination gouvernementale
CRIP	Cadre de référence — Intervention pipelines
CSCQ	Comité de la sécurité civile du Québec
DGAL	Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (MSP)
DGAO	Direction générale adjointe des opérations (sécurité civile — MSP)
DRSCSI	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (MSP)
DSPublique	Direction de santé publique
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
ET	Équipe de travail
FSU	Fonctions de soutien d'urgence
GCC	Garde côtière canadienne
GCF	Groupe de coordination fédérale
GIGU	Groupe international de gestion des urgences
GRC	Gendarmerie royale du Canada
GTCF	Groupe de travail de coordination fédérale
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
LSC	Loi sur la sécurité civile
LSI	Loi sur la sécurité incendie
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MCE	Ministère du Conseil exécutif
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MEI	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique du Québec
MO	Ministères et organismes du gouvernement du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MTQ	Ministère des Transports du Québec
NAM	Niveau d'alerte et de mobilisation
OI	Organisme d'intervention

OMSC	Organisation municipale de la sécurité civile
OSCQ	Organisation de la sécurité civile du Québec
ORSC	Organisation régionale de la sécurité civile
PC	Poste de commandement
PFIU	Plan fédéral d'intervention d'urgence
PN	Premières Nations
PNO	Plan national des opérations
PNSA	Programme national de surveillance aérienne
PNSC	Plan national de sécurité civile
POC	Pêches et Océans Canada
PPI	Plan particulier d'intervention
PRIU	Plan régional d'intervention d'urgence
PSC	Plan de sécurité civile
PUI	Plan d'urgence intégré
RAA	Réseau d'alerte et d'avertissement
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
REC	Régie de l'énergie du Canada
RMD	Règlement sur les matières dangereuses
RNCan	Ressources naturelles Canada
RPT	Règlement sur les pipelines terrestres
RTS	Récepteur très sensible
SAC	Services aux autochtones Canada
SCF	Service canadien de la faune
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SHQ	Société d'Habitation du Québec
SP	Sécurité publique Canada
SQ	Sûreté du Québec
SSI	Service de sécurité incendie
SST	Santé et sécurité au travail
TC	Transports Canada
TEC	Table d'expertise concertée
U-E	Urgence Environnement (MELCC)

Glossaire

Comité de sécurité civile du Québec	Comité auquel siègent les sous-ministres et les dirigeants des 12 ministères et organismes gouvernementaux (MO) interpellés plus directement par la gestion des sinistres. Il oriente et approuve la planification gouvernementale en sécurité civile proposée par l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ).
Coordonnateur de site de sinistre	Personne désignée au moment d'un sinistre pour assurer la coordination des opérations sur le site.
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Personne désignée pour coordonner les actions menées par la municipalité en matière de sécurité civile.
Gazoduc	Pipeline utilisé pour le transport de gaz naturel.
Intervention	Ensemble des mesures prises immédiatement avant, pendant ou immédiatement après un sinistre pour protéger les personnes, assurer leurs besoins essentiels et sauvegarder les biens et l'environnement.
Oléoduc	Pipeline utilisé pour le transport de pétrole brut et de produits pétroliers (comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement).
Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)	Structure mise en place par la municipalité pour coordonner la réponse aux sinistres.
Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) et Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC)	Comités qui regroupent aux niveaux provincial et régional les directeurs des ministères et des organismes porteurs de missions au Plan national de sécurité civile. Leurs actions répondent aux besoins des autorités municipales touchées par un sinistre.
Pipeline	Aménagement dans lequel on achemine du gaz naturel, du pétrole brut ou des produits pétroliers. Comprend notamment les tuyaux, les composantes ainsi que les autres dispositifs connexes fixés aux conduites de même que les vannes d'isolement utilisées dans les postes et autres installations.
Plan national de sécurité civile (PNSC)	Document qui établit les rôles et les responsabilités des divers partenaires gouvernementaux ainsi que les bases du déploiement des interventions centrales du gouvernement du Québec à l'occasion d'un sinistre.

1. Mise en garde

Le Cadre de référence — Intervention pipelines (CRIP) a été élaboré par un comité de travail constitué de plusieurs partenaires et intervenants provenant des milieux municipal, provincial et fédéral ainsi que des pipeliniers établis au Québec. L'ultime objectif de ce document est d'améliorer l'état de préparation des divers intervenants interpellés par la gestion des interventions liées à un déversement issu d'un pipeline. Toutefois, ce cadre de référence ne modifie en rien les rôles, les responsabilités ou les obligations réglementaires et législatives des autorités responsables. De plus, le CRIP respecte et intègre les différents systèmes de gestion des urgences ou incidents des organisations, qu'ils soient basés sur la coordination-concertation ou le commandement. Il vise à faciliter l'arrimage entre ceux-ci. Finalement, le CRIP servira de référence pour établir des plans particuliers d'intervention en fonction des risques inhérents aux vulnérabilités d'un territoire.



(Source : Énergir)

2. Généralités

2.1 À qui s'adresse ce document?

Ce document s'adresse principalement aux intervenants susceptibles de se retrouver sur le site d'un sinistre impliquant un pipeline ou dans un centre des opérations et de coordination situé à l'extérieur du site de sinistre. Il informe également les coordonnateurs de la sécurité civile des milieux municipal et gouvernemental, de même que ceux du secteur privé, de l'encadrement prévu pour la gestion et la coordination des interventions lorsqu'un tel événement survient au Québec.

Le CRIP permet aussi le développement d'un plan particulier d'intervention « pipelines » par les différentes organisations concernées, dans le cadre d'une démarche complète de planification « tous risques » de sécurité civile. Cela permettra à ces organisations de se pencher sur les enjeux liés aux risques d'incidents de pipeline en fonction des réalités de leurs territoires, tout en encourageant un arrimage avec les compagnies concernées et leurs plans d'intervention.

2.2 Champ d'application

Les types d'événements ciblés sont ceux qualifiés de sinistres majeurs au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3). Ils sont dus à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes et à l'environnement ou d'importants dommages aux biens et aux infrastructures. Ces événements exigent de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. Ils peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

- nécessiter l'engagement, dans la résolution de la situation, de plusieurs organisations provenant des gouvernements municipaux, provinciaux, fédéraux, autochtones, organisations humanitaires et du secteur privé;
- causer des blessures ou des décès, ainsi faire de nombreuses victimes;
- causer des dommages matériels ou environnementaux importants pouvant avoir des incidences sur la qualité de la vie des citoyens et sur les écosystèmes;
- perturber le fonctionnement des collectivités;
- susciter un intérêt soutenu de la part des médias et du public;
- occasionner une période de rétablissement de longue durée.

Le présent cadre de référence se penche sur les pipelines utilisés pour le transport d'hydrocarbures liquides et gazeux, c'est-à-dire les oléoducs et les gazoducs aménagés sur le territoire du Québec. Il s'applique à tous les pipelines, qu'ils soient assujettis à la réglementation provinciale ou fédérale. Toutefois, le présent cadre de référence exclut les ouvrages suivants*, qui sont parfois assimilés à la définition de pipeline, en raison de leurs particularités :

- les conduites reliant un quai à un dépôt pétrolier ou à une raffinerie;
- les conduites d'un site industriel utilisées pour les besoins internes d'une entreprise. Par exemple, des conduites issues d'un parc de stockage de carburant et reliant des équipements à alimenter (chaudières, brûleurs ou moteurs);
- les conduites rattachées à un réseau de distribution résidentiel de gaz naturel ou de propane.

***Note :** Des travaux futurs pourront examiner les particularités de ces types d'ouvrages.

L'illustration qui suit donne un aperçu général des pipelines au Québec, qu'ils soient réglementés par la Régie de l'énergie du Canada (pipelines interprovinciaux ou internationaux) ou par la Régie du bâtiment du Québec (pipelines sur le territoire québécois uniquement).

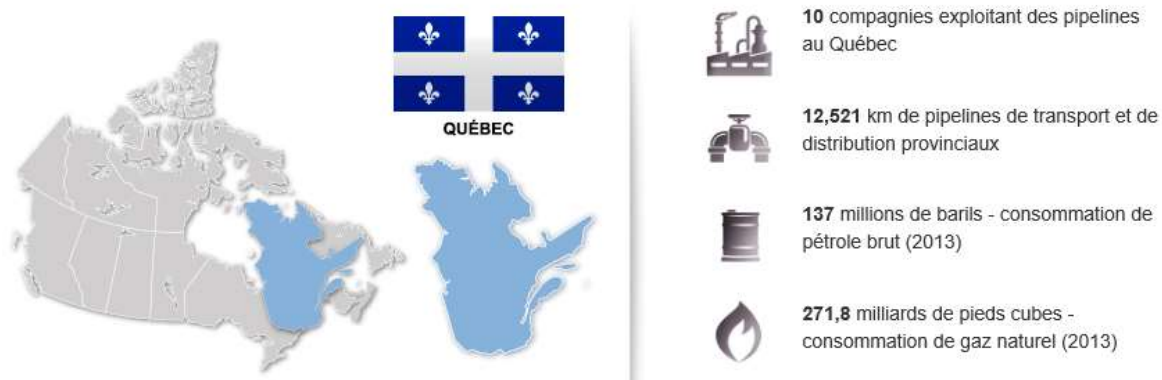


Figure 1 : Régime de réglementation des pipelines du Québec.

Pour obtenir plus d'information sur les pipelines du Québec et du Canada, consultez le site suivant : <https://www.rncan.gc.ca/energie/infrastructure/regimes-reglementation-pipelines/16455>.

2.3 Principes directeurs

Le présent document démontre que la gestion des urgences à la suite d'un événement concernant un pipeline nécessite une action rapide, concertée et basée sur le partage clair des rôles et des responsabilités de l'ensemble des acteurs impliqués, et ce, jusqu'au rétablissement de la situation. En effet, que les intervenants proviennent d'entreprises privées, des municipalités, du gouvernement du Québec ou du Canada, la structure de coordination et de concertation doit être connue et reconnue par tous. Dans cette perspective, il est important d'intégrer dans le CRIP les processus et les procédures « tous risques » qui se mettent en œuvre au Québec selon le Plan national de sécurité civile (PNSC). Cela permet au CRIP de développer l'essentiel des particularités opérationnelles propres aux urgences liées à un pipeline, tout en donnant aux intervenants l'occasion de mettre en pratique les acquis déjà reconnus et communs à tous types de risques. Par ailleurs, ce document permet de soutenir l'élaboration et la réalisation de formations, d'exercices et de plans particuliers d'intervention (PPI). Il devrait en retour être régulièrement bonifié suivant les leçons apprises des événements, réels ou simulés, impliquant un pipeline au Québec et ailleurs dans le monde.

Ainsi, comme le décrit le Cadre de coordination de site de sinistre (MSP, 2008), les autorités locales et les intervenants en urgence ont la responsabilité de prendre des décisions qui visent à minimiser les conséquences sur le bien-être des citoyens et de leur environnement lors de sinistre. Leur travail s'appuie sur des principes directeurs « tous risques » qui sont :

- la priorité à la protection de la vie, de la santé et de la sécurité des personnes, y compris les intervenants d'urgence;
- le respect, dans les mécanismes de coordination et de concertation, de l'autonomie de gestion des organisations tout en maximisant la cohérence des interventions;
- une gestion efficace de la circulation de l'information entre tous les ordres de gouvernement impliqués et avec les parties prenantes.

3. Cadre légal et réglementaire

3.1 Ministère de la Sécurité publique

3.1.1 Loi sur la sécurité civile

La Loi sur la sécurité civile (LSC) a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention durant un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

La LSC prévoit que le ministère de la Sécurité publique (MSP) établit et maintient opérationnel, en liaison avec les autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, un « plan national de sécurité civile ». Ce plan vise à soutenir les autorités responsables de la sécurité civile lorsque l'ampleur d'un sinistre majeur, réel ou imminent, dépasse leurs capacités d'action dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Le PNSC détermine les approches et les principes du système de gestion des interventions afin d'assurer une gestion plus efficace des sinistres au Québec et une réponse adaptée aux besoins susceptibles de se manifester durant un sinistre, lesquels sont désignés dans le PNSC par la notion de « mission ». Chaque mission est sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, dont les activités habituelles se rapprochent le plus de celles prévues dans la mission, ou dont l'expertise peut être mise à contribution pour accomplir cette mission.

Plus précisément élaboré aux termes de l'article 80 de la LSC, le PNSC concrétise l'action gouvernementale concertée et constitue le cadre de référence pour la gestion de tous les sinistres au Québec en appui aux municipalités. Le PNSC a les objectifs suivants :

- Mettre en place un ensemble cohérent de moyens pour prévenir les sinistres;
- Préparer la réponse gouvernementale dans l'éventualité qu'ils se produisent;
- Favoriser la coordination de l'intervention lorsqu'ils surviennent;
- Accélérer le rétablissement.

3.1.2 Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre détermine les mesures de préparation générale aux sinistres qui doivent être considérées comme des mesures prioritaires en ce qui a trait à la préparation des autorités locales. Ces mesures répondent à une partie des besoins en matière de préparation et de gestion des risques de sinistre.

Depuis son entrée en vigueur en novembre 2019, l'ensemble des municipalités locales visées par ce règlement doivent être en mesure d'appliquer sur leur territoire les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux qui y sont déterminés, tels que : l'établissement d'un plan de sécurité civile, la désignation d'un centre de coordination municipale ainsi que d'un centre d'hébergement temporaire pour les sinistrés et l'élaboration des procédures d'évacuation et de confinement de la population.

3.1.3 Cadre de coordination de site de sinistre

La nature et l'ampleur d'un événement déterminent le degré de mobilisation des multiples partenaires appelés à venir en soutien à la municipalité touchée : gouvernements, organisations humanitaires et bénévoles, fournisseurs de services, institutions locales, autres municipalités ou entreprises. Le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec décrit le système permettant la concertation des interventions sur les sites de sinistre. De plus, il précise comment s'articule la concertation des mandats d'enquête dans les modalités de fonctionnement du centre des opérations d'urgence sur le site (COUS). En effet, durant un sinistre, les services de police ou d'incendie constituent les ressources les plus sollicitées en matière d'enquête, tant en raison de leur mandat légal qu'en tant que soutien à des ministères ou à des organismes.

Des partenaires, selon certaines conditions précisées dans leurs lois respectives, seront des requérants d'information de ces mandataires. D'autres doivent enquêter afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, ainsi que de rechercher les causes et les circonstances d'un événement. Ainsi, les interventions (sauvetage, mesures de mitigation, etc.) pourraient perturber ou endommager des éléments indispensables pour réaliser les mandats d'enquête et rassembler les preuves dans un processus judiciaire. Par ailleurs, les activités visant la préservation de la preuve pourraient entraver les actions essentielles d'autres partenaires et compromettre les opérations mettant en danger la population. Il devient donc primordial d'arrimer les préoccupations des mandataires de volets d'enquête dans le COUS afin, autant que possible, de préserver ces éléments tout en respectant les principes directeurs susmentionnés. De plus, l'information recueillie par les uns pourrait s'avérer nécessaire aux autres, d'où le besoin de concertation sur les lieux mêmes des événements.

3.1.4 Loi sur la sécurité incendie

Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est responsable de la lutte contre les incendies, ainsi que des sauvetages lors de divers événements. Il peut également être responsable, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence. Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie. L'intervention impliquant les matières dangereuses nécessite la mise en œuvre d'une gestion de l'opération, conforme aux règles de l'art en cette matière, pour gérer l'intervention et assurer la sécurité des intervenants en tout temps. Pour réaliser l'ensemble de ces activités, le coordonnateur de site, responsable du COUS désigné par le coordonnateur municipal de la sécurité civile, voit à l'aménagement des lieux dans le périmètre d'opération. C'est à cet endroit que s'exercent la coordination des activités et le soutien aux intervenants sur le site dans un mode de concertation et de coordination (Cadre de coordination de site de sinistre, 2008).

De plus, la Loi sur la sécurité incendie (LSI) prévoit, selon un règlement que peut adopter le gouvernement (article 5), les modalités de déclaration d'un risque par un tiers à la municipalité où se situent le risque et les mesures prises par le déclarant pour réduire les probabilités et les effets d'un incendie. L'article 10 de la LSI mentionne les éléments requis dans le schéma de couverture de risques, notamment les objectifs de protection optimale contre les incendies prévus par l'autorité municipale pour chaque catégorie de risques inventoriés. Finalement, l'article 11 de la LSI précise que le schéma peut comporter des éléments similaires eu égard à des risques de sinistre ou d'accident susceptible de

nécessiter l'utilisation des mêmes ressources que pour l'incendie de bâtiment, par exemple des interventions en présence de matières dangereuses. Ces éléments ne créent toutefois d'obligation que si le schéma en fait expressément mention. Cet objectif contenu dans les orientations ministérielles en sécurité incendie (objectif 5) est d'ailleurs facultatif.

3.2 Ministère de la Santé et des Services sociaux

3.2.1 Loi sur la santé publique

La Loi sur la santé publique ([LSP] L.R.Q., chapitre S-2.2) a pour objectif de protéger la santé de la population, tout particulièrement en cas d'une menace réelle ou appréhendée d'origine biologique, chimique ou physique, mettant en danger la population si l'agent n'est pas géré. Dans une telle situation, la LSP accorde aux autorités de santé publique des pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'intervention.

En situation d'enquête ou d'intervention pour protéger la santé de la population, la LSP accorde également plusieurs pouvoirs aux directeurs de santé publique, y compris des pouvoirs d'ordonnance (LSP, chapitre XI). Notamment, en vertu de l'article 100 de la LSP, un directeur de santé publique peut ordonner à toute personne, tout ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel.

Ainsi, durant une enquête de santé publique, le directeur de santé publique (ou un intervenant qu'il délègue à cet effet) peut, de sa propre initiative, se rendre sur le site en zone sécuritaire et, en respectant les règles du Cadre de coordination de site de sinistre du MSP, obtenir les renseignements nécessaires à son intervention visant la protection de la santé de la population.

Enfin, l'article 92 de la LSP précise que les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée. Les rôles et les responsabilités des autorités de santé publique durant les situations d'urgence sont précisés principalement dans les articles 2, 5, 92, 96, 98, 100 à 107 et 135 de la LSP.

3.3 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

3.3.1 Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a pour objectifs de protéger la santé¹ et le bien-être de la population ainsi que la qualité des milieux de vie. Cette loi instaure des règles dans lesquelles s'inscrit un régime d'autorisation environnementale pour la pratique d'activités susceptibles de contaminer l'environnement. Ces règles encadrent les activités des citoyens, des entreprises, des municipalités et des instances régionales en les obligeant à respecter des exigences en matière de protection de l'environnement.

¹ Le MELCC joue un rôle majeur dans la protection de la santé humaine, associé à sa mission sur la protection de l'environnement. Toutefois, l'évaluation et la caractérisation des risques à la santé humaine liés à une contamination environnementale sont des activités sous la responsabilité des autorités de la Santé publique qui relève du MSSS.

3.3.1.1 Urgence environnementale

Les produits à base d'hydrocarbures transportés dans les oléoducs et les gazoducs sont considérés comme des matières dangereuses pouvant contaminer l'environnement. Par conséquent, les pipeliniers ont des obligations concernant les déversements ou les fuites dans l'environnement. Sommairement, il s'agit de :

- l'interdiction de rejeter des matières dangereuses ou un contaminant dans l'environnement ou de permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration, conformément à la LQE;
- durant un déversement, l'obligation de le faire cesser sans délai;
- l'obligation d'aviser sans délai le ministre lors d'un déversement accidentel;
- l'obligation de récupérer les matières dangereuses rejetées sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Ces obligations découlent des articles 20, 21 et 70.5.1 de la LQE et 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (r.32).

3.4 Régie du bâtiment du Québec — oléoduc et gazoduc

3.4.1 Loi sur le bâtiment (B-1-1)

Le champ d'application de la Loi sur le bâtiment inclut les installations d'équipements pétroliers ainsi que les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. La Loi sur le bâtiment a notamment comme objet d'assurer la qualité des travaux de construction de ces installations et la sécurité du public qui les utilise ou y accède.

3.4.2 Installations d'équipements pétroliers

Les normes du chapitre VIII du Code de construction (B-1.1, r.1) et celles du chapitre VI du Code de sécurité (B-1.1, r.2) encadrent les installations d'équipements pétroliers destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier. Ainsi, un oléoduc intraprovincial sera assujéti à ces normes s'il est utilisé pour le transport de produits pétroliers. Au sens de la Loi sur le bâtiment, les produits pétroliers sont les mélanges liquides d'hydrocarbures suivants : l'essence pour automobiles, l'essence pour automobiles oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10), le carburant éthanol pour automobile (E50-E85), le carburant diesel, le carburant diesel contenant du biodiesel, le carburant d'aviation et le mazout de chauffage. Cette définition n'inclut que les carburants utilisés comme combustibles dans un moteur à combustion interne et les mazouts destinés à servir comme combustibles pour le chauffage. Le pétrole brut et les hydrocarbures raffinés qui ne sont pas propres à la vente ou à la consommation par un moteur ne sont donc pas des produits pétroliers assujéttis. Ainsi, un oléoduc intraprovincial utilisé pour le transport de pétrole brut ne serait pas assujétti à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des oléoducs par la RBQ est basé principalement sur la norme CSA Z662 « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz ». Tout nouvel oléoduc doit être construit et exploité conformément aux dispositions de cette norme. Aux exigences de cette norme s'ajoutent d'autres exigences générales de qualité de construction visant tout équipement pétrolier et qui sont dictées par le chapitre VIII du Code de construction. Le chapitre VI du Code de sécurité dicte les obligations administratives du propriétaire et les exigences générales de maintien en état et d'exploitation.

3.4.3 Installations de distribution de gaz

En vertu de la Loi sur le bâtiment, le chapitre II du Code de construction et le chapitre III du Code de sécurité encadrent les installations destinées à distribuer du gaz. Les gazoducs intraprovinciaux, autant pour le transport à haute pression que pour la distribution à basse pression, sont assujettis à la RBQ et doivent être conformes aux exigences de la norme CSA Z662, y compris les quelques modifications du Québec qui sont principalement associées aux branchements d'immeubles destinés à des usagers. Le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité décrit les devoirs qu'un propriétaire a de maintenir en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, et de les utiliser de façon à assurer la sécurité du public.

3.4.4 Inspection et surveillance par la RBQ

La Loi sur le bâtiment confère à la RBQ un pouvoir d'intervention à l'égard des installations d'équipements pétroliers et des installations de gaz qui lui permet d'inspecter les équipements, d'émettre des avis de correction afin de faire corriger des non-conformités aux normes en vigueur, d'émettre une ordonnance de fermeture, de démolition ou d'évacuation, si elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité du public (articles 122 à 126 de la Loi sur le bâtiment).

La RBQ détient donc un pouvoir d'intervention et d'inspection à l'égard d'un pipeline qui lui est assujetti. Si un événement accidentel survient (une fuite ou un déversement), une constatation de détérioration de l'état de l'ouvrage ou de mal fonctionnement d'une composante, la RBQ, peut émettre un avis de correction ou une ordonnance (d'arrêt de fonctionnement par exemple). L'intervention de la RBQ ne portera pas sur les mesures d'urgence à appliquer, mais plutôt sur les correctifs à apporter pour permettre la reprise des opérations, le cas échéant.

3.5 Régie de l'énergie du Canada — oléoducs et gazoducs

La Régie de l'énergie du Canada (REC), organisme indépendant du gouvernement fédéral, a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt du public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques de l'industrie énergétique canadienne. La réglementation de la REC concernant les pipelines interprovinciaux et internationaux repose sur les textes juridiques consultables sur le site Internet de la REC à l'adresse suivante : <https://www.cer-rec.gc.ca/bts/ctrg/lstctrg-fra.html>.

En vertu de ce cadre légal, les compagnies dont les pipelines sont interprovinciaux ou internationaux ont notamment l'obligation de développer, de documenter, de mettre à jour, de rendre public et de maintenir conformes un manuel des mesures d'urgence (aussi appelé « plan d'urgence ») et un programme de gestion des urgences assurant la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens. De plus, selon le Règlement sur les pipelines terrestres (RPT), les pipeliniers réglementés par la Régie doivent notamment :

- entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu'elle établit et met à jour le manuel des mesures d'urgence (art. 33);
- prendre toutes les mesures raisonnables pour informer toutes les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence sur le pipeline des pratiques et des procédures en vigueur, et mettre à leur disposition des renseignements conformes à ceux précisés dans le manuel des mesures d'urgence (art. 34);

- établir un programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, des installations de santé, des autres agences et organismes compétents ainsi que des membres du grand public qui habitent près du pipeline pour les informer de son emplacement, des situations d'urgence possibles pouvant le mettre en cause et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence (art. 35).

4. Principaux enjeux liés aux incidents de pipelines construits au Québec

Bien que les réglementations et les pratiques en vigueur visent à prévenir les incidents liés aux pipelines sur le territoire québécois, comme pour tout autre aléa connu, le risque zéro n'existe pas. Les incidents en cause peuvent alors être des fuites de gaz ou de pétrole avec, selon les cas, des explosions, des incendies, des panaches toxiques, de la pollution des sols, de l'air ou de l'eau ayant des conséquences humaines, environnementales, sociétales et économiques potentiellement graves. Dans ce contexte, voici une liste des principaux enjeux qui doivent être pris en compte lors de la planification des mesures d'urgence en cas d'incidents liés à un pipeline :

- la prise en charge des personnes sinistrées et des victimes;
- la contamination de l'air, des sols et de l'eau;
- la dégradation de la qualité de l'eau potable;
- les inquiétudes de la population relativement à l'efficacité des procédures d'urgence et de réhabilitation de l'environnement;
- la multiplicité des acteurs et des ordres de gouvernement;
- la coexistence et la coopération de plusieurs systèmes de gestion des interventions;
- la préparation concertée des différents intervenants;
- les capacités d'intervention à court terme des autorités responsables;
- les risques liés aux pipelines et à l'aménagement du territoire;
- l'éducation du public;
- les enjeux techniques, sociaux et économiques;
- la fermeture de la voie maritime en cas de déversement majeur;
- etc.

Cette liste pourrait varier en fonction des spécificités locales (cours d'eau, topographies, infrastructures essentielles, etc.). Il est à noter que ces enjeux ne seront pas traités et analysés en profondeur dans le présent document, puisque son objectif principal est de départager les rôles et les responsabilités des principaux intervenants durant un incident lié à un pipeline au Québec.

5. Coordination de l'intervention en cas d'incident de pipeline

5.1 Alerte et mobilisation

Les situations d'urgence impliquant des infrastructures d'un réseau pipelinier peuvent être signalées par des méthodes de détection internes ou externes. Les méthodes de détection internes comprennent les procédures de surveillance menées par les centres de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, le personnel des opérations, les patrouilles terrestres et aériennes et les procédures d'entretien opérationnelles courantes. La détection externe et les signalements sont gérés par les centres d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1) et des lignes d'urgence des pipeliniers. Les lignes d'urgence sont surveillées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre à toute situation d'urgence suspectée ou anormale

rapportée par les services d'urgence, les propriétaires fonciers, les partenaires de l'industrie ou le grand public.

Lorsqu'un incident impliquant un pipeline est signalé par un citoyen ou un intervenant d'urgence au CU 9-1-1, celui-ci répartira l'alerte en fonction des guides opérationnels de la municipalité et mobilisera les premiers répondants (pompiers, policiers, ambulanciers, travaux publics, etc.) en fonction des procédures en vigueur sur le territoire touché. Par la suite, les premiers répondants contacteront le centre de contrôle de la compagnie impliquée pour atténuer les conséquences potentielles avec leur expertise et leurs ressources spécialisées.

La municipalité est responsable d'alerter et de mobiliser les différents intervenants municipaux et les membres de son organisation municipale de sécurité civile (OMSC) en fonction de l'ampleur de la situation. Elle est également responsable, au même titre que les ministères et les organismes gouvernementaux, de rapporter au directeur de santé publique toute situation représentant une menace réelle ou appréhendée mettant en danger la santé de la population, comme le précise l'article 92 de la Loi sur la santé publique. Parallèlement, le Centre des opérations gouvernementales (COG) du MSP et le Centre d'appel d'Urgence-Environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) seront notifiés en fonction de l'ampleur de l'événement en cours et des obligations réglementaires (voir figure 2). En effet, la compagnie exploitant un pipeline a l'obligation d'aviser immédiatement le MELCC lorsqu'un événement entraîne un risque pour l'environnement, même si la fuite ou le déversement ont été détectés par un citoyen. Quant à lui, le COG permet au gouvernement d'anticiper les événements pouvant compromettre la sécurité des citoyens grâce à une surveillance continue du territoire, d'informer et d'alerter les intervenants concernés et de les mobiliser durant des situations d'urgence, de crises ou de sinistres majeurs.

Le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre confirme l'obligation des autorités municipales d'alerter les premiers répondants, mais aussi la population lors d'un sinistre. En cas d'événement important, les ressources gouvernementales régionales ou provinciales porteront assistance aux municipalités. C'est d'ailleurs en vue de faciliter une éventuelle mobilisation gouvernementale que le MSP recommande aux municipalités de prévoir, à même leur schéma d'alerte, la transmission de l'alerte à son centre des opérations 24/7, soit le COG.

Lorsqu'un sinistre le requiert, le MSP met tout en œuvre pour soutenir les autorités municipales dans leurs actions afin d'atténuer les conséquences sur la population, les biens et les services essentiels. Pour ce faire, un conseiller en sécurité civile entre en contact avec la municipalité le plus rapidement possible et se rend, si possible, au COUS ou au centre de coordination municipale afin de prendre connaissance de la situation. Le processus de mobilisation, de coordination et de concertation des différents ministères et organismes de l'Organisation régionale de la sécurité civile est dès lors enclenché par le coordonnateur régional de la sécurité civile et appuyé par les conseillers en sécurité civile du Centre régional de coordination gouvernementale (CRCG) du MSP.

Le MSP exerce une importante fonction lorsque les municipalités requièrent le soutien du gouvernement. C'est notamment lui qui est responsable d'alerter et de mobiliser l'Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) et les autres municipalités concernées par l'événement en cours par l'entremise des directions régionales de la sécurité civile et de la sécurité incendie. Quant à lui, le COG a aussi le mandat d'alerter les partenaires gouvernementaux de l'OSCQ si la situation l'exige. Les ORSC peuvent aussi mobiliser des ressources spécialisées, des experts ou d'autres personnes clés pouvant contribuer à prioriser les enjeux et à résoudre les problématiques complexes.

Dans le cas d'un sinistre impliquant un pipeline réglementé par la REC, le pipelinier doit aviser le Bureau de la sécurité des transports (BST), tout en informant au plus tôt la REC, par son système de rapport en ligne. Par la suite, la REC se mobilisera aux côtés des différents partenaires impliqués afin d'assurer avec eux la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement et des biens. S'il s'agit d'un sinistre mettant en cause un pipeline de compétence provinciale assujéti à la réglementation de la RBQ, le propriétaire doit l'aviser dans les 24 heures suivant le début ou la connaissance de l'événement. La RBQ pourra intervenir et exiger du propriétaire des actions immédiates visant à limiter les conséquences du sinistre et, éventuellement, des correctifs pour permettre la reprise des activités normales.

Le schéma suivant illustre le cheminement de l'alerte parmi les principaux intervenants concernés en cas d'un incident impliquant un pipeline au Québec. Celui-ci permet d'identifier rapidement les intervenants qui doivent être alertés et l'ordre selon lequel cette alerte sera transmise.

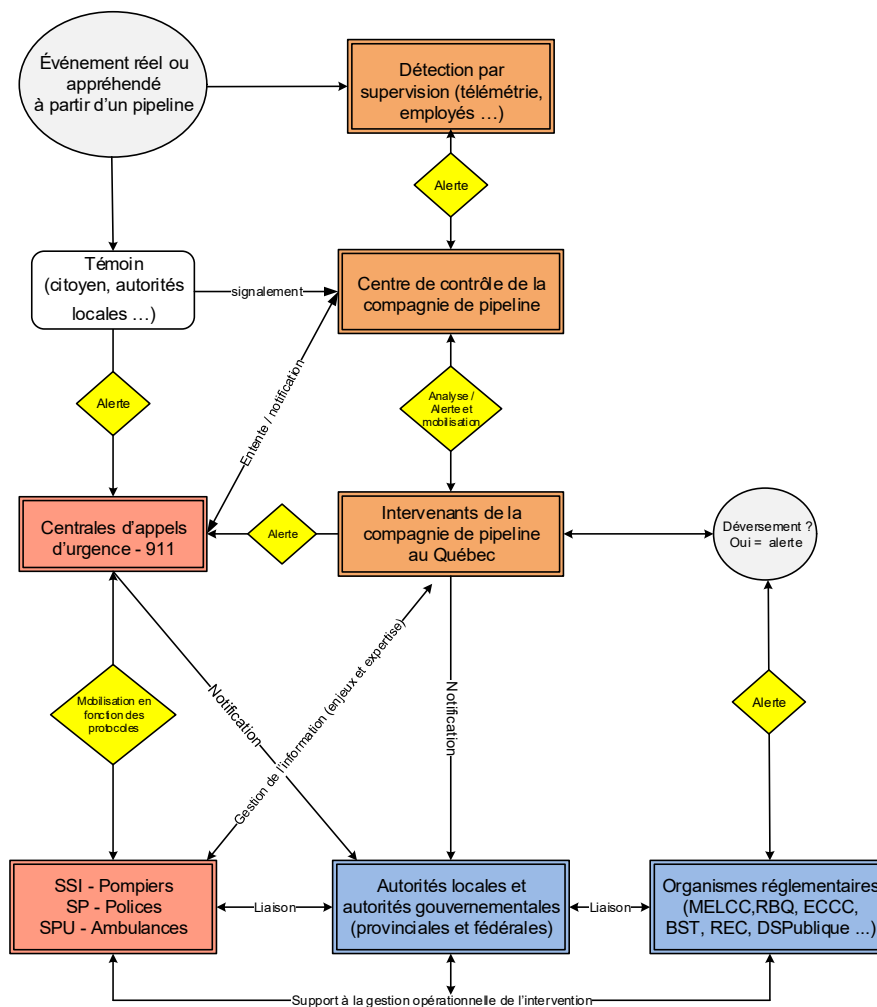


Figure 2 : Schéma d'alerte et de mobilisation pour la gestion d'une urgence sur un pipeline

5.2 L'aménagement du site

Telle qu'elle est décrite dans le Cadre de coordination de site de sinistre (MSP, 2008), l'organisation des lieux d'un sinistre a pour objectif d'assurer la sécurité de la population et des intervenants durant une intervention d'urgence. L'aménagement du site relève du coordonnateur de site qui tient compte des périmètres établis par les intervenants d'urgence à leur arrivée et des besoins engendrés par la situation.

Les services de police établissent et supervisent le **périmètre de police**, lequel interdit l'accès au site à toute personne non autorisée. Un tel périmètre est désigné par un ruban orange brûlé. Il est possible qu'une zone réservée aux médias soit aménagée à proximité.

Les intervenants établissent le **périmètre d'opération** entourant les zones de travail. Il est réservé exclusivement aux ressources d'urgence. Il peut être délimité par un ruban jaune ou des cônes de sécurité. Les premiers soins et les services urgents aux personnes sinistrées y sont donnés. Les postes de commandement des intervenants de même que les services de logistique du COUS s'y trouvent également. Les services de police assurent la sécurité de ce périmètre.

La zone adjacente à un incident constitue la **zone chaude**. Son accès est limité aux intervenants en urgence autorisés à y exécuter des tâches et pourvus des équipements de protection individuelle appropriés aux dangers à affronter. Ils en assurent également la gestion. Ses dimensions varient en fonction du niveau de sécurité exigé. Cette zone est désignée par un ruban rouge. Elle est délimitée dès que possible par les premiers intervenants en urgence. Elle peut être élargie ou réduite, au besoin, par le coordonnateur de site.

Une **zone tiède**, située en périphérie de la zone chaude, peut être établie. Elle sert à rapprocher les équipements nécessaires à l'intervention. Dans le cas d'interventions où il y a des matières dangereuses, c'est dans la zone tiède que se trouve l'aire de décontamination. Son accès est limité aux seuls intervenants autorisés compte tenu des risques d'exposition aux dangers. Elle sera clairement désignée au moyen d'un système distinct de celui délimitant le périmètre d'opération.

La **zone froide** est située en périphérie de la zone tiède. Les postes de commandement et le COUS y sont établis. Les représentants des ressources externes et les équipements s'y trouvent généralement. Elle est délimitée et désignée par le périmètre d'opération.

Donc, l'aménagement du site de sinistre permet à tous ceux appelés à intervenir sur le terrain de connaître l'environnement dans lequel ils évolueront et les services qui seront mis à leur disposition. Cet aménagement suggère l'emplacement des différents périmètres, postes de commandement (PC) et zones de sécurité destinées à assurer la sécurité de la population et des intervenants d'urgence.

5.2.1 Schéma général de coordination respectant le modèle tous risques du Québec

Les figures ci-dessous permettent de visualiser globalement les différentes structures d'intervention et de coordination en cas de déversement de pipeline, tant sur le site du sinistre (zones chaude, tiède et froide) qu'en dehors du site. L'aménagement du site et ces structures sont détaillés dans les sections qui suivent.

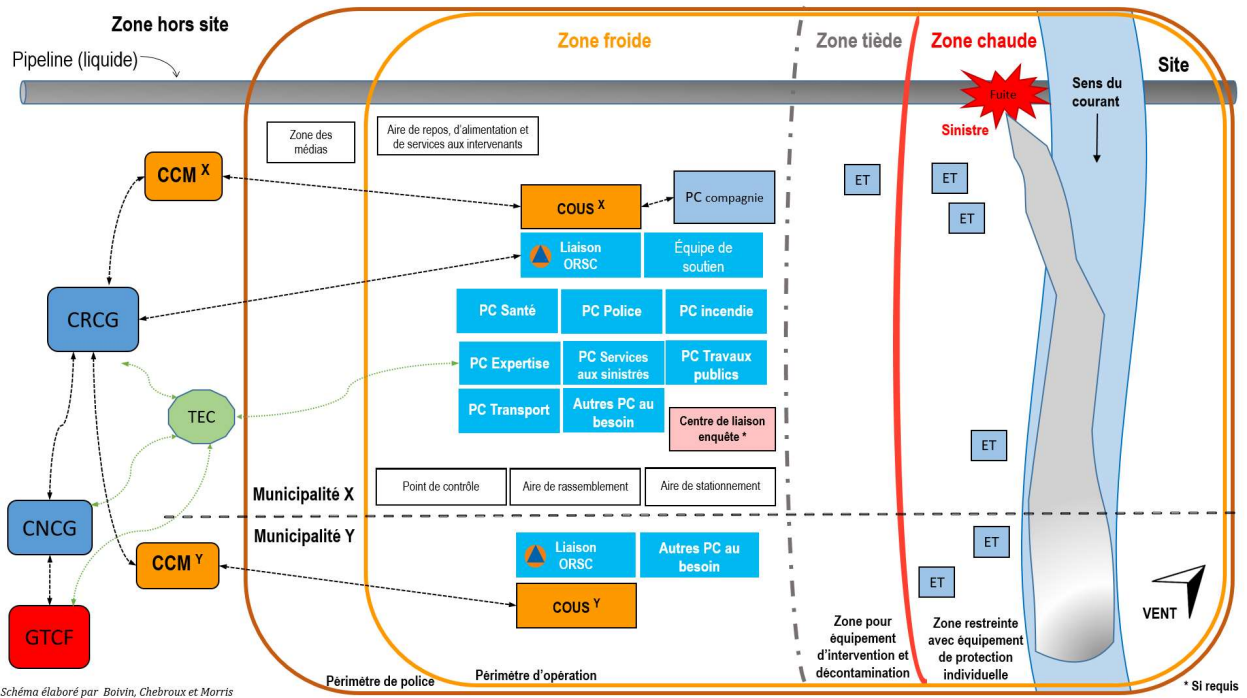


Figure 3 : Gestion d'un site de sinistre et des conséquences hors site du déversement d'hydrocarbures (liquides) à partir d'un pipeline

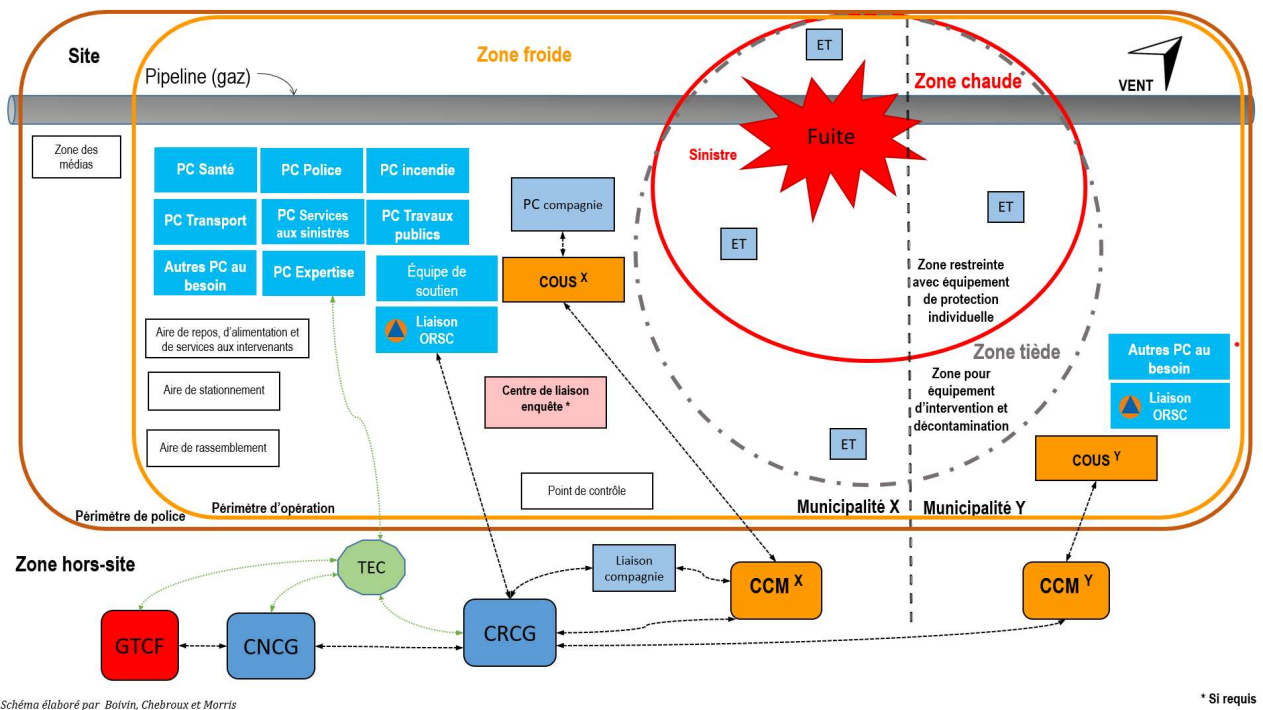


Figure 4 : Gestion d'un site de sinistre et des conséquences hors site d'une fuite (gaz) à partir d'un pipeline.

5.3 Fonctions des intervenants sur le site

Généralement, les intervenants sur le site :

- se rapportent à leur poste de commandement dès leur arrivée et s’y inscrivent;
- prennent connaissance de leurs affectations;
- réalisent les tâches définies pour atteindre les résultats escomptés et se coordonnent avec leurs partenaires selon les besoins de concertation requis;
- respectent les normes et les directives de sécurité.

Les fonctions particulières de chacun de ces intervenants sont définies dans le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec (MSP, 2008), auxquelles s’ajoutent d’autres fonctions et intervenants propres aux incidents liés à un pipeline :

Services de sécurité incendie — pompiers municipaux

- assurer la sécurité des personnes et des lieux (p. ex. soutien à l’évacuation ou sauvetage);
- première décontamination des victimes et des intervenants;
- extinction des incendies;
- assistance technique en zone chaude;
- mise en place du système de coordination de site de sinistre;
- intervention pour la gestion des matières dangereuses*.

* Aucune action ne peut être entreprise sur les installations du pipelinier. De plus, aucune action directe ne doit être faite sur une fuite provenant d’une conduite de transmission de gaz naturel.

Services de police — policiers municipaux ou Sûreté du Québec (SQ)

- sécurité des personnes et des biens ainsi que maintien de l’ordre;
- établissement des périmètres;
- évacuations;
- enquêtes.

Santé — ambulanciers et intervenants MSSS/CIUSSS/CISSS

- services préhospitaliers d’urgence : triage, soins aux blessés et transport;
- soins de santé : soins infirmiers et consultations médicales;
- services psychosociaux;
- santé publique : surveillance, évaluation du risque pour la santé de la population, enquête de santé publique, interventions pour protéger la santé de la population et expertise sanitaire.

Services urgents aux personnes sinistrées — intervenants municipaux et Croix-Rouge, organismes communautaires/MSSS/CIUSSS/CISSS/Bureau du coroner, etc.

- hébergement temporaire des sinistrés;
- bureau d’aide et d’information sur le site;
- soutiens divers pour l’enregistrement, les premiers soins, l’alimentation, l’habillement, etc.;
- prise en charge des personnes décédées.

Services techniques et travaux publics — intervenants municipaux et du ministère des Transports

- réparation des équipements et des infrastructures;
- déploiement de la main-d’œuvre et d’équipement technique.

Services et infrastructures essentiels — intervenants de la compagnie et de divers partenaires

- services d’électricité (Hydro-Québec ou autre fournisseur le cas échéant);

- qualité de l'eau potable;
- services de gaz (Énergir ou autre fournisseur, le cas échéant);
- expertise des compagnies de pipelines sur le produit (voir section 4.5);
- intégrité des pipelines et conformité des opérations des compagnies (REC, RBQ).

Environnement — intervenants de la municipalité, MELCC/MAPAQ/ECCC

- évaluation des contaminants dans l'eau, l'air et le sol;
- évaluation en milieu agricole ou dans le secteur bioalimentaire.

Ressources pour expertise — intervenants municipaux et autres entités

- Évaluation spécialisée si requise à proximité du sinistre, par exemple, risques pour la santé de la population à cause de matières dangereuses (Santé publique, MELCC, etc.); glissement de terrain (ministère des Transports [MTQ], spécialistes en géotechnique, etc.), autres expertises;
- Promotion des droits et des obligations en matière de santé et sécurité au travail (CNESST).

Coordination gouvernementale — directeur régional et conseiller en sécurité civile (MSP)

- faciliter la prise de décision des autorités grâce à la connaissance pointue du milieu et des interrelations entre les divers risques répertoriés sur le territoire;
- mobiliser les différents intervenants d'urgence pour travailler de concert durant un sinistre;
- offrir un soutien et une expertise aux municipalités durant un sinistre;
- assurer la coordination des ressources gouvernementales durant un sinistre pour offrir une réponse gouvernementale coordonnée;
- mobiliser les ressources de l'ORSC, lorsque nécessaire pendant un sinistre;
- fournir de l'information opérationnelle en temps réel durant un sinistre pour alimenter les bilans présentés aux autorités ministérielles, colliger des données et documenter les événements en vue de constituer des statistiques qui permettront d'anticiper certains phénomènes;
- agir à titre de porte-parole opérationnel pour des événements de sécurité civile.

5.4 Coordination sur le site

5.4.1 Postes de commandement et Centre des opérations d'urgence sur le site

Comme représentés dans le schéma de coordination générale (voir section 4.2.1), et plus particulièrement dans la **zone froide**, différents postes de commandement (PC) et un COUS seront mis en place sur le site lorsqu'une intervention majeure aura lieu, nécessitant une coordination municipale plus large et de nombreux intervenants et organisations. Le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec décrit ces mécanismes de coordination comme suit :

- **les PC** : chaque organisation qui intervient sur le terrain peut mettre en place un PC pour diriger les actions de ses intervenants. Cette structure est en contact direct avec le centre d'opération d'urgence propre à l'organisation. L'ampleur, l'étendue, la durée ou la nature du sinistre peuvent par ailleurs nécessiter la mise sur pied, par une organisation, de plusieurs PC;
- **le COUS** : centre de coordination opérationnelle et tactique rassemblant sur le site du sinistre les responsables des différentes organisations qui interviennent d'urgence sur le site, et où converge toute l'information que les intervenants sur le terrain possèdent et celle qui leur est utile afin qu'ils puissent coordonner leurs opérations sur le terrain avec le soutien du coordonnateur de site. C'est ce dernier qui gère ce centre et les services qu'il offre. Si un

événement comporte plusieurs sites de sinistre, un COUS est ouvert à chaque site, chacun sous la supervision d'un coordonnateur de site. S'il y a lieu, la municipalité pourra procéder à un regroupement par secteur. Tous les COUS relèvent de l'OMSC, et leur localisation tient compte des risques analysés ou appréhendés sur le ou les sites de sinistre;

- **liens PC-COUS** : les intervenants d'urgence qui sont délégués au COUS par chaque organisation s'assurent de maintenir un lien direct avec leur PC sur le site afin que le plan d'action concerté et coordonné du COUS soit établi en fonction des réalités et des actions des intervenants se rattachant au PC de chaque organisation. Le représentant de chaque PC au COUS a aussi des liens avec le centre d'opération d'urgence hors site de son organisation d'appartenance;
- **liens COUS-ORSC** : lorsqu'un COUS est mis sur pied, un conseiller régional en sécurité civile du MSP s'y rend afin de cerner les différents enjeux de la municipalité et pour transmettre l'information et les besoins des intervenants du COUS au CRCG et à l'ORSC. Dans le cas de plusieurs municipalités impliquées, elles sont coordonnées régionalement par l'ORSC qui couvre leurs territoires;
- **le coordonnateur de site de sinistre** : c'est une ressource désignée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile selon la nature de l'événement. Il a pour mandat d'assurer la coordination du COUS et des activités des organisations actives dans le périmètre d'opération du sinistre. Le coordonnateur de site n'a pas d'autorité directe sur les équipes d'intervention gérées selon les modalités de leur organisation d'appartenance (entreprise, ministère ou organisme, etc.). Il s'assure de la cohérence des actions qu'elles doivent mettre en œuvre en favorisant la transmission de l'information pertinente aux intervenants et tout particulièrement au coordonnateur municipal de la sécurité civile. Pour réaliser son mandat, le coordonnateur de site préside les rencontres de concertation et de coordination des intervenants sur le site. Il évitera par ailleurs de s'engager dans l'action, car il doit conserver une vue d'ensemble de la situation, quelle que soit son organisation d'appartenance.

Dans ce contexte, le **PC de la compagnie du pipeline** impliquée sera mis en place sur le site du sinistre, comme les autres PC, dans la zone froide. Il visera à coordonner les opérations et les intervenants internes de la compagnie. La structure, la gestion, la coordination et la composition de ce PC varieront en fonction des processus et des procédures planifiés et implantés par la compagnie, selon la situation d'urgence réelle. Comme les autres organisations présentes sur le site du sinistre, la compagnie déléguera au COUS (ou au poste de commandement unifié [PCU]) un représentant pour participer à la coordination générale des opérations sur le site.

5.4.2 Premières interventions avec un poste de commandement unifié

Dans les premières heures d'une intervention d'urgence, relativement aux PC déjà présents, il pourrait se former d'abord un PCU, avant d'évoluer sous la forme d'un COUS, lorsque se met en place une coordination municipale plus large et avec des conséquences hors site, afin de répondre adéquatement aux multiples enjeux soulevés par le sinistre. Il est à noter que le PCU est un concept établi dans certaines municipalités au Québec et utilisé par plusieurs compagnies de pipelines.

Le PCU possède les caractéristiques suivantes :

- localisé en zone froide, à l'intérieur du périmètre d'intervention, il regroupe l'ensemble des officiers et des représentants de première ligne ainsi que l'officier responsable des opérations sur le site, nommé coordonnateur de site;
- comme le COUS (mis en place dès que les conséquences du sinistre l'exigent), le PCU est

coordonné par le coordonnateur de site. Celui-ci assure la coordination des activités des organisations actives dans le périmètre d'opération du sinistre et gère à ce titre les requêtes, les demandes d'information et l'assistance à d'autres représentants impliqués dans l'événement;

- le PCU est formé principalement de représentants des premiers répondants, des représentants sur le terrain d'organisations provinciales et fédérales concernées (MELCC, Direction de la santé publique, ECCC, BST, etc.), des représentants de la compagnie de pipelines envoyés sur place pour assurer un soutien technique, agir à titre de conseiller-expert pour les autorités municipales ainsi que pour coordonner son personnel pour les différentes tâches à accomplir sous sa supervision (p. ex., opérations de colmatage, endiguement, retrait), le tout en maintenant un contact direct avec l'autorité responsable de l'intervention;
- compte tenu de la nature d'un sinistre impliquant un pipeline et des risques associés, le responsable du PCU (ou du COUS) devrait préférablement être un officier incendie. Outre la légitimité qu'il détient de la Loi sur la sécurité incendie pour la coordination des opérations sur le terrain, il sera à même de répondre aux questions des intervenants et surtout comprendra le langage des intervenants de première ligne, soit ceux situés dans la zone chaude.

Rappel : *Il est important d'indiquer que ce n'est pas le PC de la compagnie de pipelines ou d'une ressource externe qui gère l'intervention. Un délégué de cette compagnie sera au PCU (ou au COUS) pour assurer une continuité de l'intervention et une concertation des actions.*

5.4.3 Rencontres de coordination sur le site²

Ces réunions ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre coordonnée des activités des partenaires sans s'immiscer hiérarchiquement dans leur champ d'expertise respectif. Elles sont donc un moment privilégié pour partager l'information et pour convenir d'une stratégie d'intervention commune et concertée. Le coordonnateur de site devrait en tenir une le plus rapidement possible après sa désignation et l'arrivée des partenaires. Ces réunions devraient par la suite se tenir à une fréquence convenue avec les divers intervenants en respectant le cycle de planification opérationnelle des organisations impliquées.

Un **plan d'action concerté** est le produit des rencontres de coordination sur le site livrant le bilan de la situation par chacun des partenaires, déterminant les priorités d'action et indiquant les prochaines actions qui seront entreprises sur le terrain.

Ordre du jour type des rencontres de coordination sur le site :

- définition de la situation : interprétation globale de l'événement;
- bilan de la situation : analyse de l'événement, mesures prises par les intervenants et relevés des besoins;
- priorités : enjeux immédiats, anticipation des problèmes à court terme et activités à réaliser;
- partage des responsabilités : validation et confirmation des rôles;
- grandes lignes du plan d'action : qui fait quoi, avec qui, où, quand et comment;
- moment de la prochaine rencontre : à déterminer en fonction des délais requis pour réaliser les actions et selon les besoins de mise à jour opérationnelle chez tous les intervenants;
- harmonisation des communications (p. ex., messages à transmettre à la population).

² Cette partie reprend la partie 3.3.1 du Cadre de coordination de site de sinistre (MSP, 2008)

Il est essentiel que les participants aux réunions de coordination respectent le mode de fonctionnement de concertation et de coordination. À cet égard, les décisions devraient se prendre autant que possible par consensus et reconnaître les expertises particulières de chacun. Le coordonnateur de site veillera à favoriser des communications claires et un climat ouvert. Si des conflits surviennent, ils seront soumis au coordonnateur municipal de la sécurité civile et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Les participants aux rencontres de coordination sur le site devraient, entre autres :

- prendre part aux discussions en limitant leur prise de parole à l'essentiel;
- définir succinctement leur contribution ou leurs besoins;
- viser l'objectif commun;
- cibler les priorités;
- contribuer avec rigueur aux activités convenues;
- relayer les décisions ou l'information;
- prévoir un substitut;
- respecter les règles d'étiquette et de courtoisie habituelles.

5.5 Coordination avec les compagnies de pipelines

5.5.1 Valeurs communes aux compagnies de pipelines

La prévention des incidents et la sécurité sont les valeurs communes aux compagnies de pipelines. Elles restent des partenaires essentielles en intervention d'urgence en faisant appel à leurs connaissances, leur expertise et leurs meilleures pratiques, dans l'intérêt des communautés et de l'environnement. Elles mettent leurs ressources à la disposition des intervenants pour soutenir les municipalités dans leur rôle en intervention d'urgence. Les pipelines assurent un approvisionnement constant et sécuritaire en hydrocarbures qui contribue à la sécurité énergétique du Québec.

5.5.2 Rôle d'intervention des propriétaires des installations

L'exploitant du pipeline est la personne la plus apte à réagir sur ses installations. L'opération de toute pièce d'équipement doit être faite par une personne compétente de la compagnie de pipelines. L'action prioritaire est d'enrayer la fuite par l'arrêt de l'approvisionnement. La fermeture de vannes de sectionnement (localement ou à distance) permet de limiter le volume de liquide ou de gaz et de réduire les conséquences.

L'alerte et la mobilisation rapides des répondants sont assurées par des protocoles de communication rigoureux, vérifiés et testés par chacune des compagnies. La compagnie de pipelines possède les données techniques et opérationnelles pour une gestion sécuritaire des installations. Elle connaît également la nature du produit transporté et agit à titre d'experte auprès des intervenants. Elle mobilise son personnel sur le site et assure le soutien requis aux interventions. Les compagnies ont accès à du matériel, à du personnel, à des entrepreneurs et à des experts pour permettre une réponse efficace en urgence.

5.5.3 Mobilisation

À la suite de l'alerte, un poste de commandement d'incident sera établi par la compagnie. Du personnel qualifié des centres d'intervention d'urgence et du personnel de secteur seront mobilisés pour former

une équipe de gestion des incidents qui restera active aussi longtemps que nécessaire pour faire face aux menaces et aborder tout problème potentiel pour la sécurité des personnes, la préservation de l'environnement ou les communications avec les parties prenantes.

Les pipeliniers classifient les urgences afin d'établir les besoins en ressources. Veuillez-vous référer aux classifications des urgences des entreprises. La structure de réponse peut varier d'une compagnie à l'autre.

5.5.4 Système de gestion des urgences

Pour gérer efficacement les urgences, les pipeliniers utilisent un système de gestion des urgences qui peut également mettre en œuvre des structures de soutien d'urgence internes et régionales propres à chacun d'eux, telles que :

- le centre régional des opérations d'urgence (soutien du personnel régional);
- le centre des opérations d'urgence de la compagnie (soutien de son personnel);
- l'équipe de soutien aux incidents (soutien de la direction);
- l'équipe de gestion de crise (soutien de la direction).

5.5.5 Ressources en urgence

Selon les produits transportés et les types d'urgences, les pipeliniers possèdent des ressources internes (équipements et main-d'œuvre) de première intervention pour y répondre adéquatement.

À l'externe, les compagnies maintiennent un réseau d'entrepreneurs qualifiés qui pourront se mobiliser rapidement et qui sont aptes à travailler avec des hydrocarbures liquides ou gazeux. La mobilisation rapide d'équipements lourds, de camions aspirants, de services de sécurité, d'entrepreneurs environnementaux et de consultants experts est possible grâce aux ententes de service afin de répondre adéquatement aux urgences. Dans le cas d'hydrocarbures liquides, l'intervention sur les cours d'eau est confiée à Société d'intervention maritime de l'Est du Canada (SIMEC) qui dispose de l'expertise et des équipements spécialisés.

Certaines des compagnies de pipelines participent à des associations et ont des ententes d'entraide mutuelle avec les partenaires canadiens tels que l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA) <https://cepa.com/fr/> et l'Association canadienne du gaz (CGA) <http://www.cga.ca/fr/>.

5.5.6 Coordination entre autorités et compagnies de pipelines

Chaque entreprise a mis en place son propre programme pour aider les intervenants municipaux et gouvernementaux en urgence à comprendre sa gestion des opérations et des urgences. Elle informe les services d'urgence de l'élaboration et de la révision de ses plans d'intervention d'urgence. Il est essentiel de solliciter les commentaires des parties prenantes pour élaborer et maintenir des plans d'intervention d'urgence complets et précis.

Les pipeliniers réglementés par la REC partagent les versions caviardées de leurs plans d'intervention en cas d'urgence avec le public sur leur site Web. Certains des renseignements contenus dans les plans d'intervention d'urgence peuvent être sensibles en ce qui a trait à l'entreprise et à la sécurité, ou sont régis par la législation en matière de confidentialité. Ils sont dans ce cas considérés comme

confidentiels. En conséquence, les plans affichés sur le site Web public sont partiellement caviardés. Les compagnies établiront un poste de commandement sur le site en coordination avec le centre des opérations d'urgence. Elles mettront en place, sur demande, un représentant désigné dans les différents centres de coordination lorsqu'ils seront ouverts (CCMU, CRCG, CNCG).

5.6 Coordination municipale de sécurité civile

Durant un sinistre, la municipalité, par l'entremise de son organisation municipale de la sécurité civile (OMSC), a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les opérations sur le site du sinistre et hors de ce site afin d'assurer la sécurité de sa population et des intervenants.

Dans le cas où la municipalité ne pourrait pas faire face seule à un sinistre, elle peut solliciter l'aide d'autres municipalités ou de sa municipalité régionale de comté (MRC). Si elle ne parvient pas, malgré l'entraide municipale, à répondre aux besoins engendrés par le sinistre, l'ORSC peut venir lui prêter main-forte, en plus de coordonner la mise en œuvre des opérations d'urgence liées aux compétences des ministères et des organismes du gouvernement du Québec requis sur le terrain (Santé, Environnement, SQ, MTQ, etc.). Une structure de coordination complémentaire à la structure municipale doit alors être mise en place pour arrimer et coordonner les opérations afin d'assurer une réponse optimale, concertée et efficace sur le terrain.

5.6.1 Schéma général de coordination municipale

Le schéma ci-dessous représente la coordination municipale qui se met en place pour soutenir les opérations sur le site et surtout pour assurer la gestion des conséquences hors site de l'événement. Parallèlement, une coordination gouvernementale est déployée afin de répondre aux problématiques et aux enjeux soulevés par les autorités municipales touchées par le sinistre. L'ensemble des éléments de ce schéma est présenté dans les parties qui suivent.

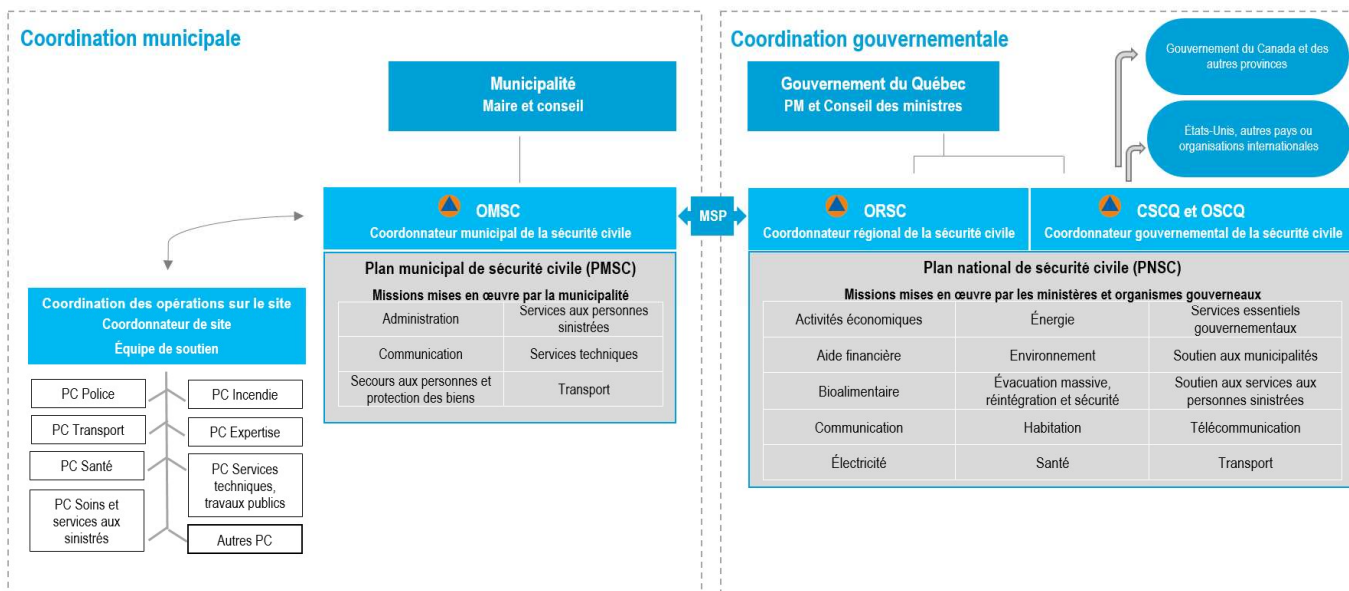


Figure 5 : Schéma représentant l'arrimage des différentes organisations de sécurité civile au Québec (extrait du *Cadre de coordination de site de sinistre*, 2008)

5.6.2 Organisation municipale de sécurité civile

L'OMSC est la structure mise en place par la municipalité pour coordonner la réponse aux sinistres. Elle assure également la concertation des intervenants. L'OMSC est coordonnée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile. Elle regroupe les responsables de mission et des services municipaux requis pour coordonner la planification et le déploiement de ressources afin de répondre aux besoins engendrés par un sinistre (services aux personnes sinistrées, services techniques, transport, communications). Le fonctionnement de l'OMSC ainsi que les différentes ressources et mesures prévues par la municipalité pour répondre aux sinistres sont décrits dans le plan de sécurité civile (PSC) de la municipalité. Les mesures décrites dans le PSC de la municipalité lui permettent également de maintenir le plus longtemps possible les services essentiels à la population dont elle est responsable.

L'OMSC peut faire appel à des ressources en provenance d'autres municipalités ou à des ressources spécialisées privées pour réaliser son mandat. Les municipalités peuvent aussi être appuyées dans leur mandat par de nombreux ministères et organismes publics qui interviennent selon leur champ de compétence et conformément à leur mission gouvernementale. Lorsqu'un sinistre touche un territoire non organisé, la MRC assume les responsabilités habituellement dévolues aux municipalités.

Il est important de noter que, selon la LSC, malgré le déploiement des différents ordres de gouvernement durant l'intervention ou le rétablissement, les autorités municipales demeurent toujours responsables d'assurer la sécurité des personnes, de maintenir les services essentiels, de protéger les infrastructures et de veiller au maintien de la qualité de l'environnement sur leur territoire. En conséquence, durant les interventions d'urgence, l'action gouvernementale dans les champs de compétence municipale se fait en complément des efforts déployés par les autorités régionales et locales, et non à leur place.

Ainsi, en cas de sinistre majeur, la municipalité doit :

- activer son PSC selon le modèle fonctionnel en usage au Québec;
- mettre en œuvre et coordonner les opérations sur le site du sinistre par l'entremise du COUS et, hors de ce site, par l'entremise du centre de coordination municipal (CCM) afin d'assurer la sécurité de sa population et des intervenants ainsi que de ses infrastructures essentielles;
- assumer la coordination des services aux personnes sinistrées dans la mesure de ses capacités;
- garantir que les ressources municipales impliquées dans l'intervention relative à l'événement travaillent dans un cadre sécuritaire en tout temps.

5.7 Coordination gouvernementale en sécurité civile

Le système québécois se distingue des autres modèles de gestion de sécurité civile par la mise en place de mécanismes de coordination et de concertation permanents qui rassemblent et mobilisent des organisations possédant des cultures et des modes de fonctionnement différents. Il se caractérise par la mise en commun des expertises, des responsabilités et des ressources ainsi que par la notion d'échange et de consensus.

De plus, tel que mentionné à plusieurs reprises dans ce document, la municipalité est responsable de protéger ses citoyens et les biens sur son territoire. Dans le cas d'un sinistre, la municipalité devra assurer la coordination de ses ressources internes, par l'entremise de son OMSC, parallèlement à la coordination des ressources des organisations extérieures déployées sur son territoire (ministères et organisations provinciaux et fédéraux, etc.). Selon la LSC (L.R.Q., c.S-2.3, art.2[3]), l'administration locale

est l'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire en tout temps. Elle gère, dirige les opérations d'urgence et prend les décisions dans les limites de son territoire.

Quant à lui, le gouvernement du Québec peut intervenir pour soutenir les autorités locales, et il le fait selon les mécanismes prévus dans le cadre du système de sécurité civile du Québec. Par ailleurs, il est important de mentionner que le Québec a compétence sur son territoire en matière de propriété, de droits civils et de toute question touchant la santé publique, la sécurité publique, la santé et la sécurité des travailleurs et l'environnement. Pour intervenir, le gouvernement du Québec s'appuie, au moyen des processus reconnus de concertation et de coordination, sur les ORSC, l'OSCQ et le Comité de sécurité civile du Québec (CSCQ).

5.7.1 Coordination régionale

5.7.1.1 Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Dans un contexte de catastrophes, la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) a la responsabilité de soutenir les municipalités sinistrées dans la mise en œuvre de leur plan de sécurité civile. La DRSCSI recueille également l'information concernant l'état de la situation, les conséquences, les besoins des municipalités et les demandes d'aide, et coordonne les actions des MO régionaux (ORSC) en réponse aux besoins des autorités municipales responsables de la sécurité civile sur les territoires touchés par le sinistre. Pour ce faire, elle mobilise des conseillers sur le terrain (Centre de coordination municipal et COUS) et convoque les responsables régionaux des différents MO de l'ORSC à des rencontres de coordination. Elle procède également à l'ouverture du CRCG généralement depuis les locaux utilisés par la DRSCSI. Ce centre doit aussi permettre à l'ensemble des MO engagés d'anticiper les événements ainsi que d'établir les stratégies et les priorités d'intervention régionales du gouvernement du Québec qui en découlent pour :

- gérer les opérations sur le site;
- soutenir ces opérations;
- gérer les conséquences du sinistre sur le site comme à l'extérieur.

Le CRCG a pour rôle la collecte, l'analyse et l'intégration de renseignements en provenance des municipalités sinistrées ou de toute autre source. Il gère et analyse l'information de nature opérationnelle et produit les rapports à transmettre aux partenaires de l'ORSC, des OMSC concernées et du Centre national de coordination gouvernementale (CNCG). Chaque MO responsable ou soutien de mission participant à l'ORSC peut être appelé à y déléguer un agent de liaison qui participe aux activités du CRCG et qui assure le lien entre ce centre et le centre d'opération de son organisation.

La gestion de l'information provenant des partenaires gouvernementaux concernant l'offre et la demande de biens et de services pour contribuer à la réponse au sinistre constitue aussi une tâche importante du CRCG. Les activités réalisées au CRCG sont décrites en détail dans les plans régionaux des opérations de sécurité civile. Voici un résumé des activités qui sont déployées dans le CRCG :

- l'activité « Soutien au fonctionnement du CRCG » qui assure le soutien logistique, spécialisé et technique ainsi qu'administratif et en télécommunications;
- les activités des opérations : « Liaison avec les intervenants », « Soutien de la DRSCSI aux municipalités » et « Traitement de l'information »;
- les activités liées aux communications : « Communications publiques de la DRSCSI » (production de documents, participation à des assemblées publiques d'information, rencontres des élus,

- réalisation de visites de site, etc.) et « Coordination des communications publiques gouvernementales » (mission « Communication » sous la responsabilité d'Urgence Québec);
- les activités liées à la coordination gouvernementale : « Planification stratégique de la réponse », « Expertise de la réponse », « Gestion de l'offre et de la demande de biens et de services » et « Évaluation de la réponse ».

5.7.1.2 Organisation régionale de la sécurité civile

L'ORSC regroupe les représentants des ministères et des organismes du gouvernement du Québec, à l'échelle régionale, pouvant être appelés à intervenir durant un sinistre. Le mandat principal de l'ORSC est de coordonner et de fournir les ressources supplémentaires dont une municipalité peut avoir besoin pour répondre adéquatement à un sinistre. Les actions entreprises par les MO régionaux sont celles prévues dans les missions du PNSC ou au regard de leurs compétences respectives. Le directeur régional de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP agit à titre de coordonnateur régional de la sécurité civile à l'ORSC et assure la prise en compte et le suivi des enjeux par le coordonnateur gouvernemental de l'OSCC. Plus précisément, le directeur régional coordonne l'engagement des ressources gouvernementales pour clarifier les enjeux soulevés par les municipalités touchées et voir à y répondre. Néanmoins, il est important de considérer que, dans ces circonstances, les MO gouvernementaux interviennent selon leurs champs de compétence sans pour autant remplacer les municipalités. Celles-ci demeurent entièrement, et en tout temps, responsables de la gestion du sinistre sur leur territoire.

5.7.2 Coordination provinciale

5.7.2.1 Ministère de la Sécurité publique

Lors de catastrophes, la Direction générale adjointe des opérations (DGAO), de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DGSCSI) du MSP, a la responsabilité de coordonner les activités et les ressources nécessaires pour réaliser les actions liées à l'intervention et visant le rétablissement.

Pour ce faire, le Centre des opérations gouvernementales est en activité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de surveiller le territoire en continu. Lors d'un sinistre, le COG alerte les partenaires et les employés de la DGSCSI, et le Plan national des opérations (PNO) est activé selon la situation et le nombre de régions touchées.

Le PNO décrit la structure de fonctionnement de la DGSCSI en intervention dans le contexte d'une catastrophe, les rôles et les responsabilités des intervenants ainsi que les activités à mettre en place. Durant son activation, le Centre national de coordination gouvernementale accueille les partenaires et le personnel de la DGSCSI dans l'espace organisé à cette fin. Il leur permet de se regrouper pour assurer la circulation de l'information et favoriser une gestion cohérente et efficace de l'intervention, et ce, afin de soutenir les CRCG impliqués dans la réponse à un événement de sécurité civile.

Quant à lui, le COG assure une veille et une gestion de l'information opérationnelle en continu. Ces activités visent donc la surveillance, la réception d'information, l'alerte, la mobilisation du personnel et le contact avec les CU 9-1-1.

Voici en bref les activités liées aux différentes fonctions exécutées dans ces deux centres.

5.7.2.2 Centre national de coordination gouvernementale

Activité liées aux opérations du CNCG :

- Activer le processus d'alerte et de mobilisation du personnel de la DGSCSI.
- Informer le coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ en continu de l'état de la situation, de son évolution probable et des mesures prises par la sécurité civile ainsi que par les partenaires.
- Conseiller le coordonnateur gouvernemental sur les mesures à mettre en place dans le cadre de la gestion du sinistre.
- Assister le coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ pendant les réunions de coordination de l'OSCQ et du CSCQ.
- Assurer un suivi des recommandations, des décisions et des avis de l'OSCQ auprès des autres responsables présents au CNCG et auprès des CRCG impliqués et voir à leur diffusion et leur mise en action.
- S'assurer du maintien constant d'un contact avec les DRSCSI touchées pour être au courant des problématiques évoquées et participer à la recherche de solution.
- Animer des réunions de coordination avec les DRSCSI.
- Assurer la liaison avec les autorités fédérales concernées.

Activités de soutien à l'OSCQ :

- Rédiger les comptes rendus des rencontres de l'OSCQ.
- Rendre disponibles les documents découlant des réunions, notamment en les déposant dans le système de gestion de l'information et en les faisant suivre au responsable de l'activité « Gestion de l'information ».
- Faire le suivi des décisions prises à l'OSCQ ainsi que le suivi des actions.
- Coordonner la mise en place des comités de travail pour répondre aux questions soulevées lors des réunions de l'OSCQ.
- Effectuer le suivi des demandes faites à l'OSCQ et veiller à obtenir les réponses.
- Transmettre les demandes et les recommandations de l'OSCQ au personnel de l'activité « Planification opérationnelle et soutien aux DRSCSI » pour assurer un suivi par les DRSCSI.
- Consolider les bilans afin de permettre aux membres de l'OSCQ de suivre l'évolution de la situation, d'anticiper les pénuries potentielles et d'établir en conséquence les stratégies et les priorités d'allocation des ressources.

5.7.2.3 Centre des opérations gouvernementales

Activité de surveillance, d'alerte et de mobilisation :

- Effectuer une veille médiatique permanente : suivi constant des médias sociaux, des chaînes de nouvelles spécialisées et des bulletins régionaux.
- Informer le directeur général adjoint aux opérations de toute situation ayant une portée sur la gestion de l'événement et étant susceptible de compromettre la sécurité des personnes et la sauvegarde des biens.
- Transmettre la mention d'une situation d'urgence aux responsables ou aux directeurs concernés selon les modalités prévues et transmettre les alertes selon les procédures en vigueur.
- Alerter et mobiliser les membres de l'OSCQ, à la demande du coordonnateur gouvernemental de l'OSCQ ou du responsable de l'activité Soutien à l'OSCQ.

- Produire un état de la situation en continu, notamment pour informer les autorités ministérielles et les MO impliqués.
- S'assurer de la rédaction et de la validation des rapports d'événement, des points d'information et de tout autre document relatif aux opérations devant être transmis aux partenaires gouvernementaux.

5.7.2.4 Organisation de la sécurité civile du Québec

L'Organisation de la sécurité civile du Québec réunit les coordonnateurs en sécurité civile de chaque MO gouvernemental concerné. L'OSCQ planifie les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale et, en cas de sinistre majeur, coordonne les opérations menées par chacun des responsables de mission selon le PNSC, dont vous trouverez le résumé des missions à l'annexe 2 du présent document.

Cette organisation est dirigée par le coordonnateur gouvernemental désigné par la ministre de la Sécurité publique, soit le sous-ministre associé de la DGSCSI du MSP. L'OSCQ assure également les liens avec les partenaires externes, notamment les ressources du gouvernement du Canada et des États limitrophes du Québec dans le cadre d'une entente avec le Groupe international de gestion des urgences (GIGU).

L'OSCQ, par l'intermédiaire de son coordonnateur gouvernemental, fait le lien avec le Comité de sécurité civile du Québec, qui est l'instance où siègent les sous-ministres et les dirigeants des principaux MO interpellés par la gestion des sinistres, de même que le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile. Ce comité est dirigé par le secrétaire général du gouvernement du Québec. Généralement, le CSCQ oriente et approuve la planification gouvernementale en sécurité civile. En situation de sinistre majeur, il supervise le déploiement des ressources. Les ministères et les organismes représentés au CSCQ sont :

- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- le ministère de la Sécurité publique (y compris la SQ);
- le ministère des Transports (MTQ);
- le ministère du Conseil exécutif (MCE);
- le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS);
- le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

Dans le cadre de ce document, seuls les MO responsables de mission sont nommés. Aussi, il faut savoir que chaque MO responsable d'une mission au sein du PNSC doit s'assurer de la mobilisation de partenaires dont la contribution est requise pour mettre en œuvre sa mission. La majorité de ces partenaires sont des MO gouvernementaux responsables d'activités de soutien. Dans de rares cas, ils peuvent être responsables d'activités principales.

Toutefois, il existe certaines particularités avec des organisations qui contribuent au PNSC et qui seront interpellées, le cas échéant, lors d'un incident impliquant un pipeline au Québec. Par exemple, mentionnons le cas de la RBQ qui partage avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) la responsabilité des activités principales de la mission « Habitation ». La SHQ est responsable des secteurs « Habitations

sociales et communautaires » et « Habitations privées », alors que la RBQ est responsable des secteurs « Édifices publics » et « Édifices commerciaux ». Le rôle de la RBQ en est un de soutien-conseil, d'organisation et d'inspection des travaux. Elle veille entre autres à la prévention des dommages et s'assure des correctifs à apporter à la suite d'un sinistre. C'est donc principalement en fonction de ses domaines de compétence visant les installations d'équipements pétroliers et de gaz que la RBQ s'implique dans le CRIP.

De plus, au sein de la mission santé, les directeurs de santé publique ont des pouvoirs légaux d'enquête et d'ordonnance qui leur sont conférés en vertu de la Loi sur la santé publique. Dans ce contexte, les directions de santé publique (DSPublique) ont donc accès à l'information nécessaire pour l'enquête de santé publique, que l'information soit nominale ou confidentielle. Les interventions de santé publique sur le territoire québécois, découlant des devoirs et des pouvoirs accordés par la Loi sur la santé publique, relèvent des autorités de santé publique du Québec (ministre, directeur national de santé publique, directeur de santé publique).

5.8 Coordination gouvernementale fédérale

Lorsqu'une urgence survenant au Québec nécessite une intervention intégrée du gouvernement du Canada, les autorités de Sécurité publique Canada (SP) de la région du Québec coordonnent l'intervention pour le compte des institutions fédérales de la région.

5.8.1 Sécurité publique Canada

En vertu de la Loi sur la gestion des urgences, SP a pour rôle de coordonner l'intervention du gouvernement du Canada en cas de sinistre, dans le cadre d'un mandat tous risques. Cette coordination est nécessaire lorsque plus d'une organisation fédérale est interpellée par un sinistre ou lorsqu'un soutien fédéral est demandé par la province. SP est l'intermédiaire privilégié entre les organisations fédérales et le gouvernement du Québec, par l'entremise du MSP.

SP collabore également avec les autres provinces et territoires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres pays par l'entremise du Centre des opérations du gouvernement fédéral (COG fédéral). Dans le cas d'un sinistre d'envergure nationale, le COG fédéral assure la coordination de l'événement à l'échelle nationale. SP voit aussi à la protection des infrastructures essentielles, telles que les pipelines, en accord avec la Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles.

Durant une intervention d'urgence, SP s'assure que les actions du gouvernement du Canada sont cohérentes et complémentaires à celles de la province, des municipalités et des autres intervenants. SP veille également à ce que les ressources fédérales requises pour soutenir l'intervention soient déployées.

Les responsabilités du bureau régional du Québec et du Nunavut de SP durant une intervention d'urgence sont les suivantes :

- coordonner le soutien requis par les organisations fédérales interpellées;
- coordonner le soutien fédéral au gouvernement du Québec;
- assurer l'échange d'information sur l'état de la situation avec les intervenants fédéraux, la province et le COG fédéral.

5.8.2 Le Plan fédéral d'intervention d'urgence

L'intervention du gouvernement fédéral durant une situation d'urgence, notamment la coordination de SP, se fait conformément au Plan fédéral d'intervention d'urgence (PFIU). Le PFIU, qui découle de la Loi sur la gestion des urgences, est le plan d'intervention tous risques du gouvernement du Canada. Il s'applique à toutes les organisations fédérales. Il est complémentaire aux plans d'intervention propres aux autres organisations fédérales et il est appliqué en respect des responsabilités et des actions provinciales. Le PFIU est activé lorsque les activités requises durant un incident dépassent les opérations de routine.

Les objectifs stratégiques du PFIU sont les suivants :

- sauver des vies, limiter les blessures ainsi que protéger et maintenir la santé publique;
- protéger les biens et l'environnement;
- maintenir la loi, l'ordre et la sécurité nationale;
- maintenir la confiance de la population;
- limiter les pertes économiques et sociales.

Le PFIU présente les responsabilités des ministères principaux, auxiliaires et coordonnateurs, attribuées aux organisations fédérales en situation d'urgence.

Un **ministère principal** est une organisation fédérale investie d'un mandat lié à un aspect fondamental de la situation d'urgence. Selon la nature de l'urgence, plusieurs organisations fédérales peuvent être désignées comme ministère principal. Un **ministère auxiliaire** est une organisation fédérale qui fournit une aide générale ou spécialisée à un ministère principal dans le cadre d'une intervention d'urgence.

SP est le **ministère coordonnateur** de l'intervention fédérale. Ce rôle de coordination est nécessaire lorsqu'un soutien fédéral est demandé par la province ou lorsque plus d'une organisation fédérale est interpellée par un sinistre.

5.8.2.1 Les fonctions de soutien d'urgence des organisations fédérales

Le PFIU présente la répartition des responsabilités de soutien par certaines organisations fédérales (annexe 3). Ces responsabilités par secteur permettent d'illustrer les fonctions les plus sollicitées dans le cadre du soutien que le gouvernement fédéral apporte aux provinces et aux territoires. On peut mettre en œuvre une ou plusieurs fonctions de soutien en cas d'urgence (FSU), selon la nature et la portée de l'urgence. Elles s'apparentent, par ailleurs, aux « missions » du PNSC du Québec.

5.8.3 Mécanismes de coordination fédérale

Lorsqu'un sinistre survient au Québec, le bureau régional de SP met en œuvre son Plan régional d'intervention d'urgence (PRIU). Ce plan, qui s'inscrit en complément du PFIU, présente le cadre d'intervention fédérale tous risques propre au Québec ainsi que les mécanismes de coordination en place, soit le Groupe de coordination fédérale (GCF) et le Groupe de travail de coordination fédérale (GTGF).

5.8.3.1 Groupe de coordination fédérale — Région du Québec

Le GCF est un comité permanent décisionnel qui regroupe les premiers dirigeants des ministères fédéraux au Québec les plus susceptibles d'être interpellés en situation d'urgence. Lorsqu'un incident se

produit, le GCF fournit une planification et une coordination stratégiques des opérations d'urgence aux organisations fédérales impliquées et facilite l'attribution de ressources particulières requises pour l'intervention. Le GCF veille également à ce que le soutien approprié soit fourni à la province lorsque celle-ci fait une demande officielle d'assistance fédérale.

5.8.3.2 Groupe de travail de coordination fédérale — Région du Québec

Le GTCF est un comité permanent opérationnel composé de coordonnateurs fédéraux responsables des mesures d'urgence au sein de leur organisation au Québec. C'est par l'entremise du GTCF que se fait l'échange d'information, la coordination des actions des différents ministères fédéraux concernés par la situation et l'obtention d'avis d'experts, lorsque requis.

Concrètement, dans une situation d'urgence, SP mobilise les membres du GTCF afin de soutenir la province (et par le fait même les municipalités) ainsi que les ministères principaux fédéraux interpellés. La mobilisation du GTCF permet la résolution des problèmes, tout en s'assurant que l'attribution des ressources fédérales est optimale. Les problèmes qui nécessitent un niveau décisionnel supérieur sont soumis au Groupe de coordination fédérale.

5.9 Coordination de l'expertise scientifique et technique en environnement

5.9.1 Contexte et but

Un incident majeur impliquant un pipeline nécessite souvent la participation de plusieurs intervenants issus de différents ordres de gouvernement, agissant avec divers mandats opérationnels et réglementaires, selon leurs compétences. Dans ce contexte, il est important que les expertises environnementales complémentaires de plusieurs organisations et ordres de gouvernement puissent être mises à contribution efficacement, au service de la gestion conjointe des opérations et des communautés sinistrées.

Pour répondre à ce besoin, la Table d'expertise concertée (TEC) est alors mise en place, et y sont invités les **spécialistes scientifiques** qui possèdent l'expertise nécessaire pour analyser et résoudre certains enjeux environnementaux particuliers découlant de l'incident comme : préciser le comportement du produit déversé dans l'eau et dans l'air en fonction des conditions environnementales, prioriser la protection d'un milieu sensible *versus* un autre, définir la méthode de nettoyage la plus adaptée aux circonstances locales, etc.

La TEC constitue donc une table scientifique et technique environnementale qui vise à éclairer et à faciliter la prise de décision opérationnelle des gestionnaires responsables aux différents niveaux d'intervention et de coordination. Elle favorise également la mise en commun efficace des différentes expertises disponibles pendant les opérations. Un représentant de la compagnie de pipelines pourrait être consulté par la TEC en fonction des besoins (expertise du produit, expérience de cas, etc.).

5.9.2 Mobilisation et démobilitation

Mobilisée et démobilisée sur proposition du MELCC, d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ou du régulateur de pipelines provincial ou fédéral concerné par l'incident réel ou anticipé, la TEC est composée des différentes parties prenantes pouvant y contribuer scientifiquement ou techniquement, concernant les enjeux environnementaux à résoudre : le personnel du Service de

l'expertise du MSP et des experts externes peuvent se joindre à la TEC, sur invitation, afin de s'intégrer à la démarche d'analyse des enjeux environnementaux liés aux conséquences hors site de l'événement. Bien qu'ils soient affectés à la TEC, tous les experts mobilisés continuent de relever de leurs organisations et de leurs supérieurs respectifs. Une personne représentant le groupe des Premières Nations peut participer pour rendre compte de leurs savoirs traditionnels.

Si la situation représente une menace réelle ou appréhendée pour la santé de la population, le réseau de santé publique, par l'entremise de l'Institut national de santé publique, en plus de la direction de santé publique impliquée, a la mission de fournir une expertise-conseil durant des urgences en santé environnementale et ces enjeux seront traités à l'ORSC ou à l'OSCQ.

5.9.3 Coordination, rôles et responsabilités au sein de la TEC

Lorsqu'un incident concerne un pipeline de compétence provinciale réglementé par la RBQ, la TEC est coordonnée par le MELCC. Dans le cas d'un pipeline de compétence fédérale réglementé par la REC, la TEC est coordonnée par ECCC.

Le coordonnateur concerné :

- assume la logistique et l'administration des rencontres;
- assure la diffusion des avis concertés de la TEC;
- valorise les principes de rigueur scientifique, d'ouverture et de respect entre les organisations, de transparence, de recherche de consensus ainsi que d'efficacité et de pertinence des avis transmis aux responsables des opérations concernés.

Quant à elles, les parties prenantes de la TEC sont aussi responsables des suivis les concernant et de l'information qu'elles partagent à cette table ronde.

Que l'incident soit coordonné par le MELCC ou ECCC, la TEC se base sur les meilleures connaissances disponibles pour assurer le rôle d'expert-conseil sur des enjeux scientifiques et techniques précis concernant l'environnement. Ce regroupement d'experts à la TEC, que ce soit à distance ou dans un centre de coordination, joue par conséquent un rôle consultatif et non décisionnel. Leurs recommandations sont présentées, selon les besoins, aux membres du COUS, de l'ORSC, de l'OSCQ ou encore à des mécanismes fédéraux de coordination que sont le GCF et le GTCF.

5.9.4 Diffusion des avis de la TEC

Les recommandations de la TEC ne représentent ni des décisions réglementaires des organisations gouvernementales concernées ni des plans d'action opérationnels qui sont de la responsabilité des centres de coordination déployés sur le site (PC, COUS) et hors site (CCM, CRCG, CNCG, CCF, etc.). En effet, bien qu'il soit dans l'intérêt collectif que les avis de la TEC soient transmis à tous les centres de coordination en vue de la transparence et de la circulation efficace de l'information, il est important de considérer que les décisions et les plans d'action qui en découlent doivent d'abord être validés sur le plan réglementaire et établis sur le plan opérationnel par les organisations responsables concernées, aux paliers de coordination adaptés.

Prenons l'exemple d'un avis de la TEC (première étape) concernant la priorisation de la protection d'un récepteur très sensible (RTS) par rapport à un autre, à la suite d'un déversement de produits pétroliers dans l'eau : cet avis devrait, au cours d'une deuxième étape, être validé au sein des structures de coordination établies (ORSC, OSCQ, GTCF, etc.) dans le respect des exigences réglementaires en vigueur, par les ministères provinciaux et fédéraux responsables des enjeux concernés (p. ex., mission

environnement du MELCC, associée à ECCC). Au cours d'une troisième étape, à la suite de cette validation opérationnelle concertée, l'avis pourra être implanté sous forme de plan d'action par le pipelinier concerné et les intervenants opérationnels sur le terrain, coordonnés au COUS. Ces derniers auront alors la responsabilité de transmettre, en continu, un état des avancées du plan d'action au coordonnateur du COUS qui fera remonter cette information au centre de coordination municipal afin qu'elle soit ensuite partagée avec l'ORSC et les autres centres de coordination provinciaux et fédéraux.



(Source : Régie de l'énergie du Canada)

Annexe 1- Les compagnies de pipelines au Québec



Données générales

Caractérisation des pipelines :

- matériau : acier;
- diamètre : jusqu'à 901 cm (36 po) au Québec;
- pression maximale d'exploitation : jusqu'à 9 700 kPa (1 400 psi);
- installés en servitude;
- sous terre, sauf installations connexes.

Vannes de sectionnement :

- situées aux endroits stratégiques;
- fermeture à distance, automatique et manuelle, selon les types de vannes;
- permettent d'isoler des sections de pipelines en cas d'incident;
- utiles aux fins d'entretien et de protection de zones sensibles.

Stations de pompage ou de compression :

- gaz naturel : compressé dans des stations de compression;
- pétrole et produits pétroliers : les stations de pompage maintiennent la pression tout le long du tracé.

Centre de contrôle :

- surveillance 24/7/365;
- un système informatique contrôle les conditions d'exploitation en temps réel;
- mesure de différents paramètres;
- système de détection de fuites.

Prévention des dommages aux pipelines

Signalisation :

- des affiches sont installées le long des tracés de pipelines afin d'indiquer la présence des conduites souterraines.

Info-Excavation :

- toutes les compagnies sont membres d'Info-Excavation.

Comité pipeline :

- programme de sensibilisation à l'égard des municipalités;
- programme de sensibilisation à l'égard du MTQ et des autres publics cibles;
- sensibilisation annuelle des excavateurs, des draineurs et autres;
- présence à des événements (congrès, expositions agricoles, etc.).

Surveillance des pipelines :

- système de détection de fuite;
- patrouilles aériennes;
- patrouilles pédestres.

Plans d'urgence des compagnies de pipelines

Champion Pipe Line

Champion Pipe Line (Champion), filiale à part entière d'Énergir, exploite deux gazoducs qui traversent la frontière entre l'Ontario et le Québec et alimentent le réseau de distribution d'Énergir dans le Nord-Ouest québécois. Le réseau de transmission de gaz naturel s'étend sur environ 97 km. Les activités de Champion sont réglementées par la Régie de l'énergie du Canada.

Un plan de mesures d'urgence permet aux parties prenantes de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions d'urgence. Ce plan de mesures d'urgence est disponible sur le site de Champion : www.championpipeline.com/fr/securite-et-prevention/mesures-durgence/.

En complément au plan de mesures d'urgence, de nombreuses activités parallèles sont réalisées comme :

- la gestion des actifs, y compris la prévention des bris, le survol des servitudes, l'inspection par sonde intelligente (pigging), etc.;
- la communication aux parties prenantes, tels les services d'urgence, les cédants et les riverains, etc.;
- la tenue d'exercices d'urgence.

Énergir

Principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec, Énergir exploite un réseau de conduites souterraines de plus de 11 000 km qui sert plus de 325 municipalités et plus de 209 000 clients. Pour alimenter son réseau de distribution dans toutes les régions qu'elle sert, Énergir exploite environ 780 km de conduites de transmission de gaz naturel exploitées à haute pression. Les conduites de transmission sont situées dans des emprises dédiées.

Énergir s'est dotée d'un plan de mesures d'urgence pour gérer les incidents sur le réseau gazier. À ce titre, le système de gestion des mesures d'urgence développé se décline en plusieurs programmes, encadrés par une politique de mesures d'urgence et continuité des opérations. On compte notamment l'évaluation des dangers et des risques, le développement d'une structure d'urgence et de procédures d'intervention sur le réseau, la formation, les simulations, la sensibilisation des intervenants externes et des parties prenantes, etc.

Au quotidien, le réseau est surveillé 24/7 par un centre de contrôle du réseau qui observe de nombreux points de mesures dans toute la province. Il s'appuie sur un centre d'appel qui répartit les techniciens lors d'appels concernant les fuites. Ces activités sont mises en place en complément des programmes de prévention liés à la gestion des actifs, notamment l'entretien du réseau, la prévention des bris, la vérification des points d'odorants, la détection de fuites, la gestion de la corrosion. Finalement, l'École de technologie gazière offre une plateforme de formation consacrée au gaz naturel, autant pour les intervenants internes qu'externes.

Énergie Valero

Énergie Valero (Valero) exploite le pipeline Saint-Laurent qui achemine les produits pétroliers finis, essence, diesel, carburéacteur, de la raffinerie Jean-Gaulin à Lévis au terminal de Montréal-Est sur près de 250 km. Le pipeline traverse 32 municipalités sur la rive sud du Saint-Laurent. Il est entré en fonction à la fin de 2012. Ce pipeline est exploité en continu à partir de la salle de contrôle de Montréal-Est. Un plan d'urgence a été remis à chaque municipalité sur le trajet du pipeline. Il comprend les renseignements propres au tracé, le rayon d'impact, les ressources sensibles et les personnes-ressources de Valero.

À la suite du rapport d'une urgence ou d'un doute quant à l'intégrité du pipeline, le responsable de la salle de contrôle procédera à l'arrêt du pipeline. Par la suite, du personnel d'urgence pourra se rendre sur place pour constater la situation ou assister la municipalité. Le pipeline peut être isolé par tronçons en fermant à distance les vannes de sectionnement. Valéro peut également connaître quel est le produit acheminé dans le pipeline ainsi que la quantité entre deux vannes. Une fiche de données de sécurité peut être remise immédiatement aux répondants.

Le personnel de Valéro est formé en réponse d'urgence, entre autres, sur les incendies de produits pétroliers, et nos membres sont aptes à porter l'équipement de protection individuelle pour intervenir sur le site, sous supervision des répondants. Valéro a également de l'équipement prêt à être mobilisé, dont de la mousse incendie. La mousse incendie est disponible à Montréal-Est, Lévis et Saint-Majorique. En cas de déversement dans un cours d'eau, la compagnie a une entente avec la SIMEC qui agira à titre d'entrepreneur spécialisé.

Pipeline Trans-Nord

Pipeline Trans-Nord exploite un pipeline qui achemine des produits pétroliers finis, essence, diesel, carburéacteur et mazout de chauffage à partir de sa station de pompage située à Montréal-Est, et ce, jusqu'au marché de Toronto et du sud de l'Ontario avec des embranchements desservant les marchés d'Ottawa ainsi que les aéroports (Trudeau et Pearson). Le pipeline est long d'approximativement 850 km (Québec et Ontario). Le pipeline est exploité en continu à partir de la salle de contrôle du siège social de l'entreprise à Richmond Hill, en Ontario.

Un plan d'urgence est disponible sur le site Web de Trans-Nord (<https://tnpi.ca/fr/emergency-response-plan/>) et est offert dans les deux langues. Le plan est revu et mis à jour annuellement.

À la suite du rapport d'une urgence ou d'un doute quant à l'intégrité du pipeline, le responsable de la salle de contrôle procédera à l'arrêt du pipeline et à faire les notifications nécessaires. Par la suite, du personnel de Trans-Nord se rendra sur place pour constater la situation et assister la municipalité ou les autorités locales. Le pipeline peut être isolé par tronçon en fermant à distance les vannes de sectionnement. L'entreprise peut également connaître en tout temps quel est le produit acheminé dans le pipeline ainsi que la quantité approximative entre deux vannes. Le personnel est formé en réponse d'urgence et utilise le système de gestion des incidents (ICS). Pipeline Trans-Nord a des contrats en place avec des entrepreneurs spécialisés en intervention d'urgence ainsi qu'avec SIMEC pour l'intervention maritime.

Annexe 2- Les fonctions de soutien d'urgence du Plan fédéral d'intervention d'urgence

Les fonctions de soutien d'urgence du Plan fédéral d'intervention d'urgence (FSU) présentent la répartition des responsabilités de soutien par certaines organisations fédérales, comme le montre le tableau qui suit.

N°	FSU	Ministre assumant la responsabilité principale
1	Transports	Transports Canada
2	Télécommunications	Innovation, Sciences et Développement économique Canada
3	Agriculture et agroalimentaire	Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agence canadienne d'inspection des aliments
4	Production et distribution de l'énergie	Ressources naturelles Canada
5	Santé publique et services essentiels à la personne	Portefeuille de la Santé/Agence de la santé publique du Canada/Santé Canada
6	Environnement	Environnement et Changement climatique Canada
7	Services sociaux et à la personne	Ressources humaines et Développement des compétences Canada
8	Application de la loi	Gendarmerie royale du Canada
9	Coordination internationale	Affaires mondiales Canada
10	Services gouvernementaux	Services publics et Approvisionnement Canada
11	Gestion des opérations logistiques	Sécurité publique Canada
12	Communications	Sécurité publique Canada
13	Services frontaliers	Agence des services frontaliers du Canada

Rôles et responsabilités particuliers des ministères et des organismes fédéraux

Régie de l'énergie du Canada

La priorité de la REC en cas d'urgence consiste à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Chaque fois qu'une urgence survient dans une installation énergétique réglementée par la REC, son personnel intervient, surveille l'intervention de la société et veille au respect de la réglementation applicable. La REC exige également que toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger les employés, la population et l'environnement. De plus, la REC vérifie si les activités de nettoyage, ainsi que celles visant à atténuer les effets environnementaux causés par l'incident, sont suffisantes et appropriées.

Également, la REC a un centre des opérations d'urgence à Calgary pour coordonner son intervention. Cela comprend la présentation de comptes rendus à la direction de la REC et à Ressources naturelles Canada, ainsi que le dépôt de rapports de situation au centre des opérations d'urgence du gouvernement du Canada, à Ottawa. Le centre des opérations d'urgence de la REC est également chargé d'informer le public des mesures prises par l'organisation lors d'une intervention à la suite d'un incident.

Plus spécifiquement, la REC :

- surveille, observe et évalue l'efficacité globale de l'intervention d'urgence d'une société et tient la société responsable de l'intervention;
- confirme qu'une société respecte les engagements, plans et marches à suivre de son manuel des mesures d'urgence et les règlements de la REC, et elle relève les cas de non-conformité et toute autre menace;
- participe à la coordination des interventions et joue d'autres rôles au sein du système de gestion des urgences mis en place par les principaux intervenants;
- enquête sur l'événement, parfois en collaboration avec le BST, suivant le Code canadien du travail, la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie ou la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (selon le cas);
- coordonne les réunions de suivi après l'événement avec la société pour assurer la conformité et transmettre le savoir acquis durant l'urgence;
- inspecte et examine l'intégrité du pipeline ou de l'installation et vérifie que les réparations ont été effectuées adéquatement;
- surveille le nettoyage et approuve la remise en service du pipeline;
- recueille les commentaires des Autochtones et des parties prenantes pendant et après l'événement;
- exige que les mesures appropriées de remise en état soient prises dans les zones contaminées;
- prend des mesures d'exécution, au besoin.

Pour plus d'informations: <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/securite-environnement/gestion-situations-durgence/intervention-durgence/lintervention-durgence.html>.

Bureau de la sécurité des transports

Le rôle du BST consiste à établir les causes et les facteurs qui ont contribué à un incident lié à un pipeline. Bien qu'il ne soit pas impliqué directement dans l'intervention, la collecte de données sur le site par le BST doit se faire parallèlement aux mesures d'intervention d'urgence.

Une coordination entre le BST et les organisations responsables des mesures d'urgence sur le site est donc nécessaire. À la suite de l'enquête, le BST publie un rapport dans lequel il peut émettre des recommandations.

Environnement et Changement climatique Canada

Centre national d'urgences environnementales (CNUE)

En plus de la Loi sur le ministère de l'Environnement, quatre lois et règlements clés régissent le rôle d'ECCC dans les urgences environnementales et lui permettent de remplir son mandat, à savoir :

- la Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
- la Loi sur les pêches — Dispositions sur la prévention de la pollution;
- la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs;
- les obligations légales de déclaration — Système d'avis d'événements environnementaux.

En vertu de ses pouvoirs législatifs, le CNUE joue un rôle de soutien au ministère principal durant une intervention impliquant un pipeline. Ses responsabilités comprennent :

- de coordonner l'intervention et le soutien d'ECCC durant l'urgence environnementale;

- de fournir des avis scientifiques et techniques opportuns et précis au ministère responsable et aux autres intervenants;
- d'évaluer l'incidence et les dommages pour l'environnement résultant de l'urgence environnementale;
- de fournir des prévisions et des avis météorologiques, de la modélisation de la trajectoire et de la dispersion atmosphérique et hydrologique, et d'autres services d'hydrométéorologie;
- de soutenir, de recommander ou d'orienter les mesures afin de réduire les conséquences pour la vie ou la santé humaines et l'environnement.

Le CNUE joue un rôle clé tant durant la phase d'intervention que durant celle du rétablissement.

Direction générale de l'application de la loi

La Direction générale de l'application de la loi (DGAL) d'Environnement et Changement climatique Canada est responsable de l'application des lois et des règlements du gouvernement fédéral en matière de protection de l'environnement et de la faune, notamment de :

- la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);
- la Loi sur les pêches — Dispositions sur la prévention de la pollution;
- la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (1994);
- La Loi sur les espèces sauvages du Canada;
- La Loi sur les espèces en péril.

Lors d'un incident lié à un pipeline, la DGAL doit être avisée dès que survient l'urgence ou le déversement. La DGAL n'a pas un rôle d'intervenante à proprement dit à jouer durant une urgence. En vertu de ses pouvoirs législatifs, son rôle consiste plutôt à effectuer des activités d'application de la loi sur le site afin de s'assurer du respect de la conformité des entreprises ou des personnes impliquées dans les lois et les règlements sur l'environnement et la faune. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une infraction à la loi, les agents peuvent mettre en œuvre des mesures d'application de la loi afin d'arrêter ou de réduire les dommages causés à l'environnement et à la faune, ou encore de procéder à des poursuites judiciaires.

La DGAL aura donc besoin d'accéder au site en temps opportun et de coordonner ses actions avec celles des autres intervenants. Au besoin, la DGAL peut également offrir du soutien comme expert en matière d'application de la loi aux organisations fédérales.

Service météorologique du Canada

Le Service météorologique appuie les organisations principalement interpellées en leur fournissant, sur demande, une expertise météorologique. Ce rôle de soutien inclut les services suivants :

- consultation météorologique 24/7;
- prévision pour le lieu de l'incident;
- possibilité de déployer une station météorologique sur le lieu de l'incident;
- breffages météorologiques sur des prévisions à court et à moyen terme;
- service d'interprétation de la dispersion atmosphérique.

Service canadien de la faune

Le Service canadien de la faune (SCF) a une fonction de protection de tous les oiseaux migrateurs au Canada et des espèces en péril sur les terres domaniales dans les provinces et les territoires ainsi que sur les terres domaniales relevant de l'autorité du ministre de l'Environnement (réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrateurs), à l'exception de celles relevant de Parcs Canada qui peuvent être touchées par un incident de pollution. Le rôle du SCF au cours d'une intervention comprend ce qui suit :

- fournir de l'information sur les ressources en matière d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril dans la zone de l'incident;
- déterminer les stratégies d'intervention appropriées afin d'éviter que les oiseaux migrateurs et les espèces en péril ne soient touchés;
- déterminer les stratégies d'intervention appropriées pour le traitement des oiseaux migrateurs et des espèces en péril touchés par les hydrocarbures.

Lors d'incidents ayant des effets sur les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril sur le territoire domanial, le SCF est responsable de délivrer des permis en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs, le cas échéant, pour toutes les activités nécessitant la manipulation ou la perturbation d'oiseaux migrateurs.

Section des urgences — Sciences et technologie

La Section des urgences — Science et technologie réalise des travaux de recherche et développement et fournit à ECCC une expertise scientifique et technique dans le domaine des urgences environnementales, sur le terrain ou à distance. Selon l'événement, la Direction générale des sciences et de la technologie contribue à la préparation, à l'intervention et à la restauration dans le contexte des urgences environnementales en fournissant :

- des avis ou des données scientifiques et techniques à la demande du CNUE (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) sur les propriétés des substances dangereuses déversées, leur analyse, leur devenir et leur comportement, leurs effets environnementaux et la modélisation du nettoyage et des déversements;
- la recherche et développement, ainsi qu'un soutien opérationnel sur :
 - o la modélisation des contaminants dans l'air, l'eau et le sol,
 - o les études de laboratoire afin de déterminer les propriétés physiques et chimiques des substances dangereuses,
 - o les études sur l'efficacité et les effets des mesures correctives utilisées après un déversement, y compris le confinement et la récupération mécanique, les agents de traitement des déversements, les absorbants et le brûlage in situ,
 - o la détermination en laboratoire de la provenance de l'hydrocarbure afin de déterminer la source du déversement,
 - o les avis sur l'évaluation de substances particulières et les risques d'exposition pour les humains et l'environnement,
 - o les avis et un soutien sur les lieux pour l'échantillonnage et le soutien pour la télédétection des déversements,
 - o les avis et la formation concernant la protection du personnel,
 - o les études et la documentation sur l'efficacité de différentes technologies de nettoyage pour les déversements de produits pétroliers et chimiques et de déchets dangereux;

- le personnel de la Section des urgences — Sciences et technologie est formé et qualifié pour fournir une expertise scientifique sur les lieux pendant une urgence afin d'aider le CNUE ou tout autre partenaire fédéral (DGAL et Direction générale des sciences et de la technologie), le cas échéant;
- un parc de laboratoires mobiles spécialisés, de véhicules et d'accessoires pour soutenir les opérations sur les lieux.

Programme de classification des eaux coquillières

Le Programme de classification des eaux coquillières est l'un des programmes essentiels d'ECCC pour la protection de la santé et de la sécurité publiques. Il évalue la qualité bactériologique de l'eau, conformément aux méthodes et aux critères établis par le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques. Il évalue également les risques de contamination des zones de croissance des mollusques, associés à la pollution côtière (p. ex., usines de traitement des eaux usées, agriculture). Il recommande à Pêches et Océans Canada (POC) la fermeture ou l'ouverture des secteurs coquilliers, en fonction de la qualité de l'eau ou des risques prévus de situations d'urgence (p. ex., déversements, fortes pluies).

Pour un incident lié à un pipeline touchant les secteurs coquilliers, les services du Programme de classification des eaux coquillières comprennent :

- les cartes de la classification des secteurs coquilliers recommandés;
- l'échantillonnage de secteurs fermés après un déversement afin de les rouvrir conformément aux méthodes et aux critères du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques.

Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne

La Garde côtière canadienne (GCC) n'a pas compétence en ce qui a trait aux incidents liés aux pipelines terrestres. Le mandat de la GCC s'applique uniquement :

- lorsqu'un déversement provient d'un navire;
- lorsqu'un déversement s'est produit durant des opérations de transbordement entre un navire et une installation de manutention d'hydrocarbures;
- lorsque la source de pollution est inconnue.

Toutefois, certaines sections de l'organisation peuvent être appelées à intervenir durant un incident lié à un pipeline en fonction du secteur géographique touché (p. ex., pêches autochtones, contamination des eaux coquillières). La GCC est également responsable de la gestion du trafic maritime dans l'éventualité où l'incident touche la navigation.

Dans le cas où le Réseau d'alerte et d'avertissement (RAA) de la GCC reçoit l'information, un avis sera produit et le processus d'alerte et d'évaluation de la situation sera enclenché, conformément à tous les incidents signalés à la GCC. Or, puisqu'un tel incident ne relève pas du mandat de la GCC, le cas serait alors transféré aux autorités responsables. Pour tout déversement d'origine terrestre dans les eaux canadiennes, la GCC et POC peuvent néanmoins apporter du soutien à l'intervention si une demande est faite par les autorités responsables. Par exemple, le Service hydrographique du Canada a la capacité, sur demande, de fournir la prédiction par modélisation des déplacements aquatiques de la nappe de contamination.

Gendarmerie royale du Canada

En vertu de la loi, les organismes réglementaires fédéraux et provinciaux doivent être avertis dès que survient un déversement. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) tient principalement un rôle de soutien en appui aux organisations directement interpellées. Ce rôle peut être appliqué si :

- la catastrophe a une incidence sur l'intérêt national;
- la catastrophe a été déclenchée par un acte malveillant;
- une demande d'aide est adressée à la GRC.

Le soutien de la GRC peut comprendre les éléments suivants : sécurité du site, gestion de la circulation, opérations d'évacuation, imagerie aérienne par drone, application de la loi et maintien de la paix.

Ressources naturelles Canada

En cas d'incident lié à un pipeline, Ressources naturelles Canada (RNC) peut appuyer les intervenants par la production de données cartographiques analogiques et en ligne portant sur les infrastructures, les phénomènes naturels, les réseaux et la toponymie.

Service aux autochtones Canada

Si un incident lié à un pipeline menace de nuire à une communauté des Premières Nations (PN), des terres de réserve, des terres visées par des traités ou des terres mises de côté au bénéfice des PN, Service aux autochtones Canada (SAC) a pour rôle d'appuyer les PN dans la gestion de l'intervention et durant le rétablissement afin de protéger la vie, la santé et la sécurité des personnes. Ce soutien peut se traduire par une expertise pour la prise de décision, par des ressources tactiques, par du financement ou par de la planification avancée.

Notons que SAC est responsable du soutien en matière de santé pour les PN vivant dans les réserves. Dans le cas de dommages critiques aux biens et aux infrastructures de la collectivité, SAC travaille avec les autorités pour évaluer la situation, déterminer le moyen le plus efficace de réparer les dommages et assurer le maintien des programmes et des services offerts à la collectivité.

Transports Canada

Bien que les oléoducs et les gazoducs ne soient pas considérés comme des moyens de transport, Transports Canada (TC) joue un rôle de soutien auprès des ministères principalement interpellés. Par exemple, au besoin, TC peut :

- émettre des avis de fermeture ou de réduction de vitesse pour la voie maritime du Saint-Laurent ou toute autre voie navigable de leur compétence;
- décréter des interdictions de vol (NOTAM) au-dessus d'une zone sinistrée;
- offrir du soutien par le Programme national de surveillance aérienne*;
- offrir du soutien et une expertise du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC**);
- assurer une surveillance étroite concernant l'utilisation de véhicules aériens non habités (UAV, de l'anglais « *unmanned air vehicle* », plus communément appelés « drones ») non autorisés en zone sinistrée;
- assurer le traitement des demandes de Certificats d'opérations aériennes spécialisées pour l'utilisation d'UAV;
- avoir recours à certains inspecteurs détenant leur licence de pilote pour le transport des sinistrés en utilisant les hélicoptères ou les avions du service des aéronefs;

- assurer l'inspection des voies ferrées et des pontons de sa compétence à proximité.

Si le déversement est majeur, TC peut également offrir du soutien de la sécurité maritime.

* TC exerce une surveillance maritime continue au moyen de son Programme national de surveillance aérienne (PNSA). Ce dernier a comme mandat premier de surveiller les navires qui naviguent sur les eaux canadiennes et de détecter les déversements d'hydrocarbures marins. Toutefois, le PNSA peut également être utilisé pour obtenir des photos aériennes de sites sinistrés.

** Le Centre canadien d'urgence transport est un service de consultation national 24/7 qui vient en aide aux intervenants durant des urgences mettant en cause des marchandises dangereuses. Les conseillers de CANUTEC sont en mesure de fournir à distance des conseils immédiats et de recommander les mesures à prendre ou à éviter quand des urgences impliquent des marchandises dangereuses. En cas d'incidents mettant en cause des marchandises dangereuses, CANUTEC est systématiquement notifié, suit le déroulement de chaque situation et diffuse l'information au sein de Transports Canada.

Annexe 3 - Centrales d’alerte des organisations en cas d’urgence

Important : Il incombe aux différentes organisations d’informer les parties prenantes de tout changement ayant trait aux contacts ci-dessous

Urgence-Environnement (MELCC)

Centre des opérations gouvernementales
2525, boulevard Laurier, 6^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
cog@msp.gouv.qc.ca
Téléphone sans frais : 1 866 694-5454

Ministère de la Sécurité publique (MSP) Centre des opérations gouvernementales

2525, boulevard Laurier, 6^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
cog@msp.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 528-1666
Téléphone sans frais : 1 866 650-1666
Télécopieur : 418 528-1664

Direction de la Santé publique (DSPublique)

Coordonnées des directeurs de Santé publique :
<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/liste-directeurs-santepub.pdf>

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Danger en sécurité du bâtiment :
1 800 361-0761, option 6
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Régie de l’énergie du Canada (REC)

En cas d’urgence liée à un pipeline, composez le numéro d’urgence (jour et nuit) du Bureau de la sécurité des transports : 819-997-7887.

Pour toute autre urgence liée à l’exploitation, à une installation ou à une activité, appelez-la Régie au 403-807-9473.

Centre national des urgences environnementales (ECCC)

Téléphone sans frais : 1 866-283-2333

